

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 13 FÉVRIER 2024

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Gérard CAUDRON

1. Démission d'un conseiller municipal et installation du suivant de liste
 - Mise à jour du tableau du Conseil municipal
 - Mise à jour de la composition des commissions
 - Mise à jour du tableau des indemnités des élus - n°VA_PROJDEL_11746.....page 3

Saliha KHATIR

2. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes -
n°VA_PROJDEL_11670.....page 7

Sylvain ESTAGER

3. Rapport sur les orientations budgétaires 2024 - n°VA_PROJDEL_11742.....page 8

Gérard CAUDRON

4. Proposition de nomination du représentant titulaire et de son suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale - n°VA_PROJDEL_11728. .page 9
5. Renouvellement de l'autorisation d'installer trois bâches de dimensions exceptionnelles sur le parking A2 du Stade DECATHLON ARENA - stade Pierre Mauroy -
n°VA_PROJDEL_11632.....page 10

Sylvain ESTAGER

6. Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, pour la rénovation de l'éclairage public de la rue de Lannoy -
n°VA_PROJDEL_11743.....page 11
7. Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues, quartier de Brigode, rue de la recherche et rue Marcel Bouderiez - n°VA_PROJDEL_11744. page 34
8. Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de la GTC dans plusieurs bâtiments -
n°VA_PROJDEL_11749.....page 58
9. Autorisation de signature de la convention de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile de la Ville de Villeneuve d'Ascq -
n°VA_PROJDEL_11709.....page 81

Françoise MARTIN

10. Sectorisation scolaire du premier degré - mise à jour - n°VA_PROJDEL_11657.....page 82

Farid OUKAID

11. Conventions cadres relatives à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 sur le territoire villeneuvois - n°VA_PROJDEL_11651.....page 98

Alexis VLANDAS

12. Convention de projet collectif entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et l'Université de Lille
n°VA_PROJDEL_11637.....100

Jean-Michel MOLLE

13. Actualisation du barème de remboursement relatif aux frais d'hébergement des agents
de la commune de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_11653.....104
14. Actualisation du tableau des effectifs - n°VA_PROJDEL_11649.....106
15. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents -
n°VA_PROJDEL_11650.....page 108
16. Convention de partenariat programme "Apprentis solidaires" entre l'Association de la
fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la Ville - n°VA_PROJDEL_11658.....page 110

David DIARRA

17. Projet Sport et Coopération décentralisée : seconde phase de l'opération "panier
gagnant au Féminin" - n°VA_PROJDEL_11747.....page 116

Dominique FURNE

18. Adhésion de la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Proscitec -
n°VA_PROJDEL_11590.....page 125
19. Mise à jour des tarifs dans les espaces de vente des structures culturelles municipales -
n°VA_PROJDEL_11652.....page 126
20. Appel à manifestation d'intérêt métropolitain - Bibliothèque numérique métropolitaine
- n°VA_PROJDEL_11674.....page 137

Gérard CAUDRON

21. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des
collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_11642.....page 144
22. Motion déposée par le groupe ACCES demandant l'abrogation de la loi "Immigration" -
n°VA_PROJDEL_11783.....page 154

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024

N° provisoire : VA_PROJDEL_11746

1. Objet : Démission d'un conseiller municipal et installation du suivant de liste

- **Mise à jour du tableau du Conseil municipal**
- **Mise à jour de la composition des commissions**
- **Mise à jour du tableau des indemnités des élus**

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Madame Eva KOVACOVA a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démission du Conseil municipal de Villeneuve d'Ascq par courriel en date du 25 janvier 2024.

Cette démission est devenue effective immédiatement et elle a été notifiée à Monsieur le Préfet par courrier en date du 26 janvier 2024.

L'article L 270 du Code électoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Hélène HARDY, suivante de liste, a été régulièrement convoquée à la présente séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le tableau du Conseil municipal est modifié en conséquence, conformément au document joint. Celui-ci est affiché à la porte de la mairie.

Madame Eva KOVACOVA était membre de différentes instances où il convient de procéder à son remplacement :

- commissions du Conseil municipal n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats et n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme : remplacement par défaut par Mme Hélène HARDY
- Conseil d'administration de l'ADÉLIE (**A**ssociation pour le **d**éveloppement local, l'**i**nsertion et l'**e**mloi) : remplacement par un membre du groupe ACCES
- Commission communale des impôts directs : remplacement par Mme Pauline SEGARD qui était jusqu'à présent suppléante.

Enfin, il est proposé à l'Assemblée délibérante de mettre à jour le tableau nominatif des indemnités, sans modifier le taux de celles-ci, conformément au tableau joint.

Vu l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités de démission d'un conseiller municipal,

Vu l'article L 270 précité du Code électoral,

Vu la délibération VA_DEL2020_99 et la délibération VA_DEL2020_151 mise à jour par la délibération VA_DEL2021_129, portant sur la mise en œuvre et le montant des indemnités des élus,

Vu la délibération VA_DEL2020_78 portant sur la création des commissions thématiques du conseil municipal et la désignation de leurs membres,

Vu la délibération VA_DEL2021_159 du 19 octobre 2021 faisant suite à la démission d'un conseiller municipal,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'acter l'installation de Mme Hélène HARDY en qualité de Conseillère municipale,
- d'acter le remplacement de Mme Eva KOVACOVA par Mme Hélène HARDY au sein des commissions n°1 et n°4,
- d'acter le remplacer de Mme Eva KOVACOVA par M./Mme [membre du groupe ACCES] au sein du Conseil d'administration de l'ADÉLIE,
- d'acter le remplacement de Mme Eva KOVACOVA par Mme Pauline SÉGARD au sein de la Commission communale des impôts directs,
- d'approuver la mise à jour du tableau nominatif des indemnités des élus pour une application à compter du 1er mars 2024.

La mise à jour des indemnités est automatique en cas d'évolution de la valeur du point ou de l'indice de référence.

DÉPARTEMENT DU NORD	COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ
ARRONDISSEMENT DE LILLE	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
Effectif légal du conseil municipal : 49	(art. L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

	FONCTION	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1	MAIRE	M.	CAUDRON Gérard	27/02/1945	05/07/2020	5517
2	Premier adjoint	Mme	GIRARD Maryvonne	25/05/1959	05/07/2020	5517
3	Deuxième adjoint	M.	ESTAGER Sylvain	15/02/1974	05/07/2020	5517
4	Troisième adjoint	Mme	MARTIN Françoise	23/04/1960	05/07/2020	5517
5	Quatrième adjoint	M.	BURETTE Victor	10/11/1988	05/07/2020	5517
6	Cinquième adjoint	Mme	QUESNE Valérie	19/02/1960	05/07/2020	5517
7	Sixième adjoint	M.	OUKAID Farid	13/04/1974	05/07/2020	5517
8	Septième adjoint	Mme	FLINOIS Chantal	22/11/1964	05/07/2020	5517
9	Huitième adjoint	M.	VLANDAS Alexis	03/10/1980	05/07/2020	5517
10	Neuvième adjoint	Mme	MADI Lahanissa	15/09/1960	05/07/2020	5517
11	Dixième adjoint	M.	CARNOIS Christian	22/07/1966	05/07/2020	5517
12	Onzième adjoint	Mme	COLIN Florence	29/11/1971	05/07/2020	5517
13	Douzième adjoint	M.	PERLEIN Jean	01/06/1951	05/07/2020	5517
14	Treizième adjoint	Mme	MAIRIE Claire	03/11/1977	05/07/2020	5517
15	Quatorzième adjoint	M.	BAPTISTE Lionel	14/03/1972	05/07/2020	5517
16	Quinzième adjoint	Mme	BOYAVAL Nelly	11/12/1955	05/07/2020	5517
17	Seizième adjoint	M.	BALEDENT Vincent	09/05/1975	05/07/2020	5517
18	Dix-septième adjoint	Mme	FAUQUET Nathalie	10/05/1966	05/07/2020	5517
19	Dix-huitième adjoint	M.	LAURENT André	20/05/1952	05/07/2020	5517
20	Conseiller municipal	M.	MOLLE Jean-Michel	16/02/1945	28/06/2020	5517
21	Conseiller municipal	M.	DIARRA David	17/06/1952	28/06/2020	5517
22	Conseiller municipal	Mme	VANNESTE Annick	11/02/1953	28/06/2020	5517
23	Conseiller municipal	Mme	FURNE Dominique	26/02/1956	28/06/2020	5517
24	Conseiller municipal	M.	CARLIER Patrice	27/06/1958	28/06/2020	5517
25	Conseiller municipal	M.	MANIER Didier	23/02/1962	28/06/2020	5517
26	Conseiller municipal	M.	DOURCY Philippe	19/07/1963	28/06/2020	5517
27	Conseiller municipal	M.	TSHISANGA Benoît	18/12/1966	28/06/2020	5517
28	Conseiller municipal	Mme	KHATIR Saliha	30/04/1973	28/06/2020	5517
29	Conseiller municipal	Mme	MOENECLAHEY Graziella	10/04/1976	28/06/2020	5517
30	Conseiller municipal	M.	TISON Yohan	20/12/1976	28/06/2020	5517
31	Conseiller municipal	Mme	DEDEKEN Mariam	05/05/1977	28/06/2020	5517
32	Conseiller municipal	Mme	HÉRENT Delphine	21/09/1977	28/06/2020	5517
33	Conseiller municipal	Mme	LEBLANC Stéphanie	04/10/1980	28/06/2020	5517
34	Conseiller municipal	Mme	PICQUOT Nathalie	15/12/1981	28/06/2020	5517
35	Conseiller municipal	M.	ANSSENS Charles	27/07/1984	28/06/2020	5517
36	Conseiller municipal	M.	COSTEUR Sébastien	08/02/1986	28/06/2020	5517
37	Conseiller municipal	Mme	MARTIN Charlene	27/05/1986	28/06/2020	5517
38	Conseiller municipal	Mme	NOLF Alizée	27/12/1993	28/06/2020	5517
39	Conseiller municipal	Mme	REGULSKI Claudine	22/06/1946	28/06/2020	3201
40	Conseiller municipal	Mme	BOUTTÉ Catherine	05/07/1959	28/06/2020	3201
41	Conseiller municipal	Mme	SÉGARD Pauline	30/11/1986	28/06/2020	3201
42	Conseiller municipal	M.	DELECROIX Fabien	14/07/1988	28/06/2020	3201
43	Conseiller municipal	M.	MARSZALEK Antoine	31/12/1994	28/06/2020	3201
44	Conseiller municipal	M.	ZONGO Innocent	17/06/1958	28/06/2020	2080
45	Conseiller municipal	Mme	BARISEAU Florence	24/06/1972	28/06/2020	2080
46	Conseiller municipal	M.	GUÉRIN Dominique	29/04/1976	28/06/2020	2080
47	Conseiller municipal	Mme	SALANON Violette	25/09/1987	28/06/2020	2080
48	Conseiller municipal	M.	LOISEAU Vincent	27/03/1970	13/10/2021	3201
49	Conseiller municipal	Mme	HARDY Hélène	01/01/1953	26/01/2024	3201

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire,
À Villeneuve d'Ascq le 14 février 2024

Indice Majoré de référence
Valeur du point

835
4,92278 €

			01/03/2024	
			Taux	Brut mensuel
1	Maire	Gérard CAUDRON	102,88%	4 228,90 €
2	Adjoint	Maryvonne GIRARD	30,67%	1 260,70 €
3	Adjoint	Sylvain ESTAGER	35,62%	1 464,17 €
4	Adjoint	Françoise MARTIN	5,94%	244,16 €
5	Adjoint	Victor BURETTE	35,62%	1 464,17 €
6	Adjoint	Valérie QUESNE	35,62%	1 464,17 €
7	Adjoint	Farid OUKAID	35,62%	1 464,17 €
8	Adjoint	Chantal FLINOIS	35,62%	1 464,17 €
9	Adjoint	Alexis VLANDAS	35,62%	1 464,17 €
10	Adjoint	Lahanissah MADI	35,62%	1 464,17 €
11	Adjoint	Christian CARNOIS	35,62%	1 464,17 €
12	Adjoint	Florence COLIN	35,62%	1 464,17 €
13	Adjoint	Jean PERLEIN	35,62%	1 464,17 €
14	Adjoint	Claire MAIRIE	35,62%	1 464,17 €
15	Adjoint	Lionel BAPTISTE	35,62%	1 464,17 €
16	Adjoint	Nelly BOYAVAL	35,62%	1 464,17 €
17	Adjoint	Vincent BALÉDENT	35,62%	1 464,17 €
18	Adjoint	Nathalie FAUQUET	35,62%	1 464,17 €
19	Adjoint	André LAURENT	35,62%	1 464,17 €
20	Conseiller délégué	Jean-Michel MOLLE	5,94%	244,16 €
21	Conseiller délégué	David DIARRA	14,84%	610,00 €
22	Conseiller délégué	Annick VANNESTE	14,84%	610,00 €
23	Conseiller délégué	Dominique FURNE	5,94%	244,16 €
24	Conseiller délégué	Patrice CARLIER	14,84%	610,00 €
25	Conseiller municipal	Didier MANIER	5,94%	244,16 €
26	Conseiller municipal	Philippe DOURCY	5,94%	244,16 €
27	Conseiller délégué	Benoît TSHISANGA	14,84%	610,00 €
28	Conseiller délégué	Saliha KHATIR	5,94%	244,16 €
29	Conseiller municipal	Graziella MOENECLAIEY	14,84%	610,00 €
30	Conseiller délégué	Yohan TISON	14,84%	610,00 €
31	Conseiller délégué	Mariam DEDEKEN	14,84%	610,00 €
32	Conseiller municipal	Delphine HÉRENT	5,94%	244,16 €
33	Conseiller délégué	Stéphanie LEBLANC	14,84%	610,00 €
34	Conseiller délégué	Nathalie PICQUOT	14,84%	610,00 €
35	Conseiller délégué	Charles ANSSENS	14,84%	610,00 €
36	Conseiller délégué	Sébastien COSTEUR	5,94%	244,16 €
37	Conseiller municipal	Charlène MARTIN	5,94%	244,16 €
38	Conseiller délégué	Alizée NOLF	14,84%	610,00 €
39	Conseiller municipal	Claudine REGULSKI	5,94%	244,16 €
40	Conseiller municipal	Catherine BOUTTÉ	5,94%	244,16 €
41	Conseiller municipal	Pauline SÉGARD	5,94%	244,16 €
42	Conseiller municipal	Fabien DELECROIX	5,94%	244,16 €
43	Conseiller municipal	Antoine MARSZALEK	5,94%	244,16 €
44	Conseiller municipal	Innocent ZONGO	5,94%	244,16 €
45	Conseiller municipal	Florence BARISEAU	5,94%	244,16 €
46	Conseiller municipal	Dominique GUÉRIN	5,94%	244,16 €
47	Conseiller municipal	Violette SALANON	5,94%	244,16 €
48	Conseiller municipal	Vincent LOISEAU	5,94%	244,16 €
49	Conseiller municipal	Hélène HARDY	5,94%	244,16 €

40 509,60 €

486 115,18 €

Total des taux :

979,57%

2. Objet : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Rapporteur : Saliha KHATIR

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Villeneuve d'Ascq présente, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément aux décrets n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et n°2020-528 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, le présent rapport présente la situation 2023 pour la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Le rapport fait état de la situation dans les pratiques internes et liste les initiatives de la Ville dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, il présente un plan d'action pour réduire les inégalités.

Le rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 1 février 2024, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 21 décembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11742

3. Objet : Rapport sur les orientations budgétaires 2024

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, un débat a lieu sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Les éléments du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 sont détaillés dans le rapport transmis avec la présente à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 1 février 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 de la ville, prévu par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11728

4. Objet : Proposition de nomination du représentant titulaire et de son suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération, N°VA_DEL2023_143 du 7 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Ville de Villeneuve d'Ascq à l'Agence France Local – Société Territoriale.

Il convient de désigner un représentant et un représentant suppléant de la Ville auprès de cette agence.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de nommer M. Sylvain ESTAGER, adjoint délégué, représentant titulaire et M. Sébastien COSTEUR, conseiller municipal, suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11632

5. Objet : Renouvellement de l'autorisation d'installer trois bâches de dimensions exceptionnelles sur le parking A2 du Stade DECATHLON ARENA - stade Pierre Mauroy

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération N° VA_DEL2021_2 en date du 9 février 2021, le Conseil municipal avait autorisé la pose de trois dispositifs publicitaires dérogatoires non lumineux d'une superficie unitaire de 288 m² pour une durée de trois ans. Cette délibération prévoyait que cette autorisation pourrait être prolongée pour une durée maximale d'un an par une nouvelle décision du Conseil municipal.

Par courrier en date du 11 décembre 2023, la société ELISA sollicite cette nouvelle autorisation pour une durée maximale d'un an.

La bâche centrale sera toujours utilisée par un partenaire officiel du stade DECATHLON ARENA – Stade Pierre Mauroy et les deux bâches latérales seront toujours utilisées pour la communication des événements du stade, avec la mention Villeneuve d'Ascq accompagnée du logo de la Ville.

L'article L.581-10 du code de l'environnement permet l'implantation de ces dispositifs dérogatoires sur l'emprise des équipements sportifs d'une capacité d'au moins 15 000 places assises.

Le décret 2016-688 du 27 mai 2016 précise que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de huit ans, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant.

Par dérogation à l'article R. 581-22 du code de l'environnement, le décret susvisé autorise la couverture de la façade non aveugle par des bâches pour les publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs visés à l'article L. 581-10 du code de l'environnement.

Compte-tenu de l'absence d'accidentologie particulièrement liée à ces supports publicitaires et dans la mesure où la société ELISA a respecté leurs préconisations, la Direction Interdépartementale des Routes du Nord a renouvelé, par courriel en date du 11 décembre 2023, un avis favorable pour le renouvellement pendant un an.

Par courriel en date du 6 janvier 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a souligné que son avis même consultatif n'était pas nécessaire puisque la commune de Villeneuve d'Ascq est dotée d'un règlement local de publicité opposable aux tiers jusqu'au 13 juillet 2020.

A l'issue de cette période, cette autorisation ne pourra plus être prolongée, les dispositifs actuels arrivant à échéance sur le plan réglementaire.

Après avis de la commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 23 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler l'autorisation de pose de ces dispositifs publicitaires dérogatoires non lumineux d'une superficie unitaire de 288 m² chacune pour une durée d'un an.

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11743

6. Objet : Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, pour la rénovation de l'éclairage public de la rue de Lannoy

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de la maîtrise de l'énergie, la Ville a projeté la rénovation de l'éclairage public le long de la rue de Lannoy, du giratoire du Recueil jusqu'à la Marque. Ce projet prévoit le remplacement de l'éclairage existant énergivore par le remplacement d'un éclairage solaire pour partie, et des luminaires par des lanternes LED en agglomération.

Aussi, par courrier du 3 avril 2023, la Ville a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre de fonds de concours transitions énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour ces travaux estimés à 95 015,31 €.

Le bureau métropolitain de la MEL du 15 décembre 2023 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 119,37 € pour une assiette éligible de 37 798,42€ HT ;

Pour mettre en œuvre les modalités de financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 15 119,37 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution et tout document à venir.

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET
LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : *Anne BREVIERE et Laura DUPUIS*
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq, adresse, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Caudron, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n°..... du,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n°22 C 0410 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n°23 B 0381 en date du 15 décembre 2023 accordant un fonds de concours à la commune de Villeneuve d'Ascq et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Ascq du xx acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Villeneuve d'Ascq au titre de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public de la Rue de Lannoy.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	<p>Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.</p> <p>Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.</p>
Taux de participation	<p><u>En cas d'audit énergétique et environnemental :</u> participation forfaitaire de 1 000 € par audit</p> <p><u>En cas de Simulation Thermique Dynamique (STD) :</u> Participation forfaitaire de 2 000 € par STD</p> <p>Les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.</p> <p><u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération :</u> 40% des dépenses éligibles</p> <p><u>En cas de bonification :</u> augmentation maximale de 10% du taux de participation</p>
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 500 000 euros par commune par an• 1 M€ pour toutes les bonifications accordées au titre de ce fonds de concours au cours de l'année 2021

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 16 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 95 015,31 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 79 895,94 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 37 798,42 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 15 119,37 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la

MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2026. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de l'éclairage public de la rue de Lannoy

I – Description du projet et des travaux

Le projet a pour but la rénovation de l'éclairage public le long de la rue de Lannoy du Giratoire du Recueil jusqu'à la Marque (limite de commune avec Hem). Le projet prévoit le remplacement de l'éclairage existant énergivore par la création d'un éclairage public solaire le long de la nouvelle voie verte qui reliera le rond-point de l'avenue de Roubaix à l'entrée d'agglomération de Hemptempont et le remplacement des luminaires par des lanternes en LED dans la partie en agglomération.

Les prestations sont réparties sur 2 zones le long de la rue de Lannoy :

- **Quartier de Hemptempont, dans la partie « hors agglomération » voie verte du rond-point de l'avenue de Roubaix (exclu) à l'entrée d'agglomération :**
Les candélabres et réseaux existant énergivores seront déposés pour éclairer uniquement la nouvelle voie verte en éclairage solaire LED non raccordé. Avec détection et système communicant par trains de lumières. Il n'y aura plus d'éclairage de chaussée. Les mats seront implantés dans la bande d'espace vert.
- **Quartier de Hemptempont, dans la partie urbanisée (agglomération) le long des habitations** vers la limite de commune de Hem : remplacement de l'éclairage énergivore et de son réseau par un éclairage Led alimenté sur l'armoire existante.

II – Calendrier prévisionnel

Le chantier s'effectuera en fonction de l'avancement du chantier de voirie MEL prévu à partir de juin 2023 pour une durée de 6 mois. Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 20/04/2023.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	95 015,31 €
(autres)	0,00€
Total :	95 015,31 €

Recettes :

Commune de Villeneuve d'Ascq	79 895,94 €
------------------------------	-------------

Fonds de concours MEL	15 119,37 €
(autres)	0,00 €
Total	95 015,31 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Villeneuve d'Ascq _____

Projet : rénovation de points lumineux _____

Equipement concerné : éclairage public de la rue de Lannoy _____

Estimation des montants		
Postes travaux :	Montant (en € HT)	Montant éligible (en €)
<i>A – pièces administratives</i>	1 062,82	0,00
<i>B – Zone n°1</i>	14 352,64	1 352,48
<i>C – Zone n°2</i>	56 842,22	30 021,76
<i>D – Zone n°3</i>	22 757,63	6 424,18
total des travaux	94 247,32	37 798,42
<u>TOTAL GENERAL :</u>	95 015,31	37 798,42

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : rénovation de l'éclairage public de la rue de Lannoy	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	95 015,31 € HT
Assiette des dépenses éligibles	37 798,42 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	15 119,37€

Plafonnement	47 507,65 €
--------------	-------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	79 895,94 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	15 119,37 €
---	--------------------

(quinze mille cent dix-neuf euros et trente-sept centimes)

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de l'éclairage public de la rue de Lannoy

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23 B 0381 du Bureau Métropolitain du 15/12/2023.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - o Description
 - o Avenants en cours ou passés
 - o Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

1^{er} versement

- Montant :

Transmission MEL :

Solde :

- Montant :

Transmission MEL :

VI - REMARQUES DIVERSES

....

VII - DOCUMENTS JOINTS

- ...

- ...

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

MAJ décembre 2022

Par délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 et la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, assurant les services rendus au public et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - Les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centres culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le péri-scolaire et les centres de loisirs

- les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme des parkings

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Par conséquent, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - l'objectif global du projet,
 - les moyens mis en œuvre pour y parvenir,

- les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine,
- la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
- le temps de retour sur investissement du projet engagé,
- les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
- les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à prioriser les besoins énergétiques afin de réduire la demande en énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme/produit pas ;
- Le ou les études énergétiques du bâtiment ou des équipements d'éclairage public concernés ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - les justificatifs techniques justifiant du recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés ou géosourcés,
 - Une description technique précise des toitures ou façades végétalisées, accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant,
 - la démarche exemplaire menée par la commune visant à respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou de l'application de la future réglementation environnementale (RE 2020) à la rénovation, de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- (future RE 2020) dans le cas d'une construction (audit ou tout autre étude énergétique/thermique),
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots
 - les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Pour rappel, tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal,

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation potentiellement incorrect dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire) ;
 - une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver).

La participation forfaitaire sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet étude énergétique, et si cette dernière est réalisée avec l'appui de l'UGAP dans le cadre des prestations proposées de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage en efficacité énergétique-ou, le cas échéant, selon les préconisations formulées par la MEL ;

- **tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.

En cas de **rénovation énergétique globale et performante d'un bâtiment**, une dérogation au respect des critères CEE pourra être exceptionnellement autorisée pour

certaines postes de travaux, après analyse des justificatifs apportés par la commune concernant l'impossibilité rencontrée de respecter les-dits critères CEE (impossibilité technique due à la structure du bâtiment, surcoût injustifié au vue des performances attendues, enjeux patrimoniaux, ...) ;

Dans le cas où les communes ne pourraient pas avoir recours à la rénovation performante énergétique et environnementale de leurs écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des bâtiments accueillant la restauration scolaire, car leurs principes constructifs ne le permettraient pas et/ou que la rénovation entraînerait une disproportion économique du projet (temps de retour des travaux engagés, éléments par éléments, supérieur à 30 ans), le fonds de concours accompagne les projets de reconstruction, pour le même usage, sur la même unité foncière, ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, de ces bâtiments préfabriqués modulaires suite à leur démolition. Dans l'esprit du décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 10 avril 2017 relatifs aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ces constructions devront respecter les critères de performance énergétiques suivants :

- un niveau de performance « Energie 3 » de la future Règlementation Environnementale (dite RE 2020) pour les bâtiments neufs et
- un niveau « Carbone 1 » de cette même future réglementation.

- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I, toutes filières confondues, ainsi que **certaines travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables** – à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable. Cette participation sera envisageable sur justification de cette nécessaire dépense par la commune, et limitée au montant de la participation allouée par la MEL dans le cadre de ce fonds de concours au titre de l'équipement de production à proprement-dit.

Suite à la parution de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, il est désormais interdit de cumuler les aides publiques provenant du tarif d'achat prévu par l'État d'une part, et d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne d'autre part. Le soutien aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque - à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant cette installation - reste permis. La participation de la MEL ne pourra alors excéder 40 % du montant total investi par la commune dans le projet de production d'énergie renouvelable à proprement-dit.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'Etat lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Il est également proposé d'expérimenter une bonification « bas carbone » pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction réalisés par les communes, et accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte

carbone des bâtiments, les communes pourraient bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- en cas de recours à des écomatériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche ;
- en cas de réalisation de toitures ou de façades végétalisées ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation¹, ou à l'avenir les exigences imposées dans le cadre de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label expérimental Effinergie patrimoine² (pour le patrimoine remarquable) ;
- En cas de projet de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- résultant de la future RE 2020
- En cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 40 % des dépenses éligibles fixées ci-dessus, à l'exception :

- des audits énergétiques et environnementaux qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 1 000 € et des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 2 000 € par bâtiment audité. Par ailleurs, la MEL a saisi l'opportunité offerte par les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, dont elle est lauréate conformément aux délibérations du conseil métropolitain n° 20 C 0111 du 21 juillet 2020 et n° 21 C 0172 du 23 avril 2021, pour inciter encore davantage le recours aux audits énergétiques et aux simulations thermique dynamique (STD), dans l'objectif d'engager des projets de rénovation globale et performante. Pour cela, les 30 premiers audits ou

¹ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/effinergie-renovation>

² <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine>

STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation forfaitaire de la MEL s'applique dans la limite d'un montant annuel maximal représentant 40% du montant total des études. Ces études seront en partie financées grâce à l'appui financier obtenu dans le cadre du programme ACTEE ;

- de la bonification des fonds de concours métropolitains en cas de projet ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés et/ou géo-sourcés, de la réalisation de toitures ou façades végétalisées, en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, Effinergie patrimoine ou l'application future de la réglementation environnementale (RE 2020) aux projets de rénovation ou en cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C-³ résultant de la future RE 2020 ou de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif.

Afin d'assurer une articulation simplifiée avec les autres fonds de concours métropolitains, cette bonification se traduira par une augmentation maximale de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de projet éligible au fonds de concours transition énergétique et bas carbone, le taux de participation de la MEL serait porté à 50% des dépenses éligibles.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune pour un ou plusieurs projets, afin de permettre à toutes les communes de bénéficier de ce fonds de concours.

VI. Modalités de versement

a) Echancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,

³ www.certivea.fr/offres/label-e-c

- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles légales présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas 40 % du montant des dépenses éligibles, ou le cas échéant 50% en cas de sollicitation de la bonification (hors aide forfaitaire pour les audits énergétiques), sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la commune.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

Au risque de voir appliquer les dispositions de l'article IX – Sanctions, la commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communications liées au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11744

7. Objet : Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues, quartier de Brigode, rue de la recherche et rue Marcel Bouderiez

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de la maîtrise de l'énergie, à travers le marché de performance énergétique, la Ville poursuit son programme de rénovation de l'éclairage public.

Depuis 2022, certains projets sont étudiés en envisageant un renouvellement des équipements par un éclairage autonome photovoltaïque.

Les prestations envisagées dans la tranche programmatique consistent en :

- rue de la Recherche et diverses rues du giratoire de Brigode
 - l'installation d'un éclairage dit « autonome ». Les points lumineux sont alimentés par une batterie rechargée par un panneau solaire, avec intégration d'une programmation horaire permettant une gradation.
- rue Marcel Bouderiez
 - l'installation de 14 nouveaux ensembles d'éclairage permettant une économie de 2 394 Watt.

Aussi, par courrier du 13 avril 2023, la Ville a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour ces travaux estimés à 661 770,16 €.

Le bureau métropolitain de la MEL du 15 décembre 2023 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 182 557,33 € pour une assiette éligible fixée à 456 393,32 € HT.

Pour mettre en œuvre les modalités de financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'accepter le fonds de concours d'un montant de maximal de 182 557,33 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution et tout document à venir.**

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET
LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq, adresse, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Caudron, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n°..... du,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n°22 C 0410 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n°23 B 0381 en date du 15 décembre 2023 accordant un fonds de concours à la commune de Villeneuve d'Ascq et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Ascq du xx acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Villeneuve d'Ascq au titre de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues du quartier Brigode.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	<p>Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.</p> <p>Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.</p>
Taux de participation	<p><u>En cas d'audit énergétique et environnemental :</u> participation forfaitaire de 1 000 € par audit</p> <p><u>En cas de Simulation Thermique Dynamique (STD) :</u> Participation forfaitaire de 2 000 € par STD</p> <p>Les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.</p> <p><u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération :</u> 40% des dépenses éligibles</p> <p><u>En cas de bonification :</u> augmentation maximale de 10% du taux de participation</p>
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 500 000 euros par commune par an• 1 M€ pour toutes les bonifications accordées au titre de ce fonds de concours au cours de l'année 2021

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 28 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 661 770,16 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 479 212,83 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 456 393,32 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 182 557,33 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la

MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2026. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues du quartier Brigode

I – Description du projet et des travaux

Le projet a pour but la rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues du quartier Brigode :

- Avenue Brigode
- Rue de la Recherche
- Allée de la Ferme et impasse de l'avenue de Brigode
- Avenue du Golf, allée des Arbrisseaux, Allée des Prés, Allée des Grands Champs
- Rue Marcel Bouderiez

Les prestations seront les suivantes :

- Avenue Brigode : remplacement de 10 points lumineux existants par 12 points lumineux autonomes alimentés par des panneaux PV sur chacun des candélabres.
- Rue de la Recherche : remplacement de 28 points lumineux existants par 29 points lumineux autonomes alimentés par des panneaux PV sur chacun des candélabres.
- Allée de la Ferme et impasse de l'avenue de Brigode : remplacement de 8 points lumineux existants par 7 points lumineux autonomes alimentés par des panneaux PV sur chacun des candélabres
- Avenue du Golf, allée des Arbrisseaux, Allée des Prés, Allée des Grands Champs : remplacement de 55 points lumineux existants par 59 points lumineux autonomes alimentés par des panneaux PV sur chacun des candélabres.
- Rue Marcel Bouderiez : remplacement de 21 points lumineux existants par 14 points lumineux sur de nouveaux candélabres.

II – Calendrier prévisionnel

Les travaux sont prévus au deuxième semestre 2023 et en juillet 2023 pour la rue Marcel Bouderiez.

Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 20/04/2023.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	0,00 €
Ingénierie	0,00 €

Travaux	661 770,16 €
(autres)	0,00€
Total :	661 770,16 €

Recettes :

Commune de Villeneuve d'Ascq	479 212,83 €
Fonds de concours MEL	182 557,33 €
(autres)	0,00 €
Total	661 770,16 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Villeneuve d'Ascq _____
Projet : rénovation de points lumineux _____
Equipement concerné : éclairage public des rues du quartier
Brigode _____

Estimation des montants		
Postes travaux :	Montant (en € HT)	Montant éligible (en €)
<i>Avenue Brigode</i>	51 764,60	39 450,00
<i>Rue de la Recherche</i>	127 746,72	110 460,00
<i>Allée de la Ferme et impasse de l'avenue de Brigode</i>	30 882,36	27 615,00
<i>Avenue du Golf, allées des Arbrisseaux, des Prés et des Grands Champs</i>	128 272,08 4 497,46 71 006,30 51 922,58 53 084,60	119 525,00 4 055,00 60 825,00 44 605,00 40 550,00
<i>Rue Marcel Bouderiez Radar pédagogique Passage piéton</i>	131 719,55 1 710,11 9 163,80	9 308,32 0,00 0,00
total des travaux	661 770,16	456 393,32
<u>TOTAL GENERAL :</u>	661 770,16	456 393,32

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues du quartier Brigode	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	661 770,16 € HT
Assiette des dépenses éligibles	456 393,32 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	182 557,33 €

Montants des FDC TeBc déjà perçus par la commune depuis le début de l'année ou en cours d'instruction parallèle	235 961,17 €
Plafonnement	264 038,83 €

Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	479 212,83 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	182 557,33€
(cent quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-sept euros et trente-trois centimes)	

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de l'éclairage public de plusieurs rues du quartier Brigode

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23 B 0381 du Bureau Métropolitain du 15/12/2023.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - o Description
 - o Avenants en cours ou passés
 - o Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

1^{er} versement

- Montant : Transmission MEL :

Solde :

- Montant : Transmission MEL :

VI - REMARQUES DIVERSES

....

VII - DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

MAJ décembre 2022

Par délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 et la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, assurant les services rendus au public et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - Les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le péri-scolaire et les centres de loisirs

- les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme des parkings

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Par conséquent, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - l'objectif global du projet,
 - les moyens mis en œuvre pour y parvenir,

- les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine,
- la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
- le temps de retour sur investissement du projet engagé,
- les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
- les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à prioriser les besoins énergétiques afin de réduire la demande en énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme/produit pas ;
- Le ou les études énergétiques du bâtiment ou des équipements d'éclairage public concernés ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - les justificatifs techniques justifiant du recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés ou géosourcés,
 - Une description technique précise des toitures ou façades végétalisées, accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant,
 - la démarche exemplaire menée par la commune visant à respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou de l'application de la future réglementation environnementale (RE 2020) à la rénovation, de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- (future RE 2020) dans le cas d'une construction (audit ou tout autre étude énergétique/thermique),
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots
 - les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Pour rappel, tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal,

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation potentiellement incorrect dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire) ;
 - une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver).

La participation forfaitaire sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet étude énergétique, et si cette dernière est réalisée avec l'appui de l'UGAP dans le cadre des prestations proposées de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage en efficacité énergétique-ou, le cas échéant, selon les préconisations formulées par la MEL ;

- **tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.

En cas de **rénovation énergétique globale et performante d'un bâtiment**, une dérogation au respect des critères CEE pourra être exceptionnellement autorisée pour

certaines postes de travaux, après analyse des justificatifs apportés par la commune concernant l'impossibilité rencontrée de respecter les-dits critères CEE (impossibilité technique due à la structure du bâtiment, surcoût injustifié au vue des performances attendues, enjeux patrimoniaux, ...) ;

Dans le cas où les communes ne pourraient pas avoir recours à la rénovation performante énergétique et environnementale de leurs écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des bâtiments accueillant la restauration scolaire, car leurs principes constructifs ne le permettraient pas et/ou que la rénovation entraînerait une disproportion économique du projet (temps de retour des travaux engagés, éléments par éléments, supérieur à 30 ans), le fonds de concours accompagne les projets de reconstruction, pour le même usage, sur la même unité foncière, ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, de ces bâtiments préfabriqués modulaires suite à leur démolition. Dans l'esprit du décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 10 avril 2017 relatifs aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ces constructions devront respecter les critères de performance énergétiques suivants :

- un niveau de performance « Energie 3 » de la future Règlementation Environnementale (dite RE 2020) pour les bâtiments neufs et
- un niveau « Carbone 1 » de cette même future réglementation.

- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I, toutes filières confondues, ainsi que **certaines travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables** – à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable. Cette participation sera envisageable sur justification de cette nécessaire dépense par la commune, et limitée au montant de la participation allouée par la MEL dans le cadre de ce fonds de concours au titre de l'équipement de production à proprement-dit.

Suite à la parution de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, il est désormais interdit de cumuler les aides publiques provenant du tarif d'achat prévu par l'État d'une part, et d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne d'autre part. Le soutien aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque - à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant cette installation - reste permis. La participation de la MEL ne pourra alors excéder 40 % du montant total investi par la commune dans le projet de production d'énergie renouvelable à proprement-dit.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'Etat lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Il est également proposé d'expérimenter une bonification « bas carbone » pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction réalisés par les communes, et accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte

carbone des bâtiments, les communes pourraient bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- en cas de recours à des écomatériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche ;
- en cas de réalisation de toitures ou de façades végétalisées ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation¹, ou à l'avenir les exigences imposées dans le cadre de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label expérimental Effinergie patrimoine² (pour le patrimoine remarquable) ;
- En cas de projet de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- résultant de la future RE 2020
- En cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 40 % des dépenses éligibles fixées ci-dessus, à l'exception :

- des audits énergétiques et environnementaux qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 1 000 € et des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 2 000 € par bâtiment audité. Par ailleurs, la MEL a saisi l'opportunité offerte par les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, dont elle est lauréate conformément aux délibérations du conseil métropolitain n° 20 C 0111 du 21 juillet 2020 et n° 21 C 0172 du 23 avril 2021, pour inciter encore davantage le recours aux audits énergétiques et aux simulations thermique dynamique (STD), dans l'objectif d'engager des projets de rénovation globale et performante. Pour cela, les 30 premiers audits ou

¹ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/effinergie-renovation>

² <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine>

STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation forfaitaire de la MEL s'applique dans la limite d'un montant annuel maximal représentant 40% du montant total des études. Ces études seront en partie financées grâce à l'appui financier obtenu dans le cadre du programme ACTEE ;

- de la bonification des fonds de concours métropolitains en cas de projet ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés et/ou géo-sourcés, de la réalisation de toitures ou façades végétalisées, en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, Effinergie patrimoine ou l'application future de la réglementation environnementale (RE 2020) aux projets de rénovation ou en cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C-³ résultant de la future RE 2020 ou de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif.

Afin d'assurer une articulation simplifiée avec les autres fonds de concours métropolitains, cette bonification se traduira par une augmentation maximale de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de projet éligible au fonds de concours transition énergétique et bas carbone, le taux de participation de la MEL serait porté à 50% des dépenses éligibles.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune pour un ou plusieurs projets, afin de permettre à toutes les communes de bénéficier de ce fonds de concours.

VI. Modalités de versement

a) Echancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,

³ www.certivea.fr/offres/label-e-c

- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles légales présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas 40 % du montant des dépenses éligibles, ou le cas échéant 50% en cas de sollicitation de la bonification (hors aide forfaitaire pour les audits énergétiques), sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la commune.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

Au risque de voir appliquer les dispositions de l'article IX – Sanctions, la commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communications liées au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11749

8. Objet : Attribution par la MEL d'un fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la rénovation de la GTC dans plusieurs bâtiments

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Dans le cadre de la maîtrise de l'énergie, et à travers le marché de performance énergétique, la Ville a projeté la rénovation de la Gestion Technique Centralisée (GTC) dans plusieurs bâtiments. Ce projet prévoit le remplacement du système de GTC existant par une version plus performante et plus souple, permettant une régulation avec un fort rendement énergétique.

Aussi, par courrier en date du 11 avril 2023, la Ville a sollicité la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour ces travaux estimés à 497 222,50 €.

Le Bureau métropolitain de la MEL du 15 décembre 2023 a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 185 915,00 € pour une assiette éligible de 464 787,50 € HT ;

Pour mettre en œuvre les modalités de financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 185 915,00 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution et tout document à venir.

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : *Anne BREVIERE et Laura DUPUIS*
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

*Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : **xx***

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Villeneuve d'Ascq, **adresse**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Caudron, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal **n°..... du**,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n°22 C 0410 du 16 décembre 2022 et n° 23 C 0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n°23 B 0381 en date du 15 décembre 2023 accordant un fonds de concours à la commune de Villeneuve d'Ascq et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve d'Ascq du **xx** acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Villeneuve d'Ascq au titre de l'opération suivante : rénovation de la GTB dans plusieurs bâtiments.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	<p>Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.</p> <p>Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.</p>
Taux de participation	<p><u>En cas d'audit énergétique et environnemental</u> :</p> <p>participation forfaitaire de 1 000 € par audit</p> <p><u>En cas de Simulation Thermique Dynamique (STD)</u> :</p> <p>Participation forfaitaire de 2 000 € par STD</p> <p>Les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.</p> <p><u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération</u> :</p> <p>40% des dépenses éligibles</p> <p><u>En cas de bonification</u> :</p> <p>augmentation maximale de 10% du taux de participation</p>
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 500 000 euros par commune par an• 1 M€ pour toutes les bonifications accordées au titre de ce fonds de concours au cours de l'année 2021

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 37 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 497 222,50 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 311 307,50 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 464 787,50 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 185 915,00 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la

MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2026. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Villeneuve d'Ascq,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de la GTB dans plusieurs bâtiments

I – Description du projet et des travaux

Ces travaux ont pour objectif de basculer l'ensemble des sites sur une GTB de type Schneider EBO, pour permettre de piloter les installations sur un système dernière génération, plus souple et plus performant que l'ancien.

L'ensemble des sites seront ainsi équipé d'une GTB de classe A, ce qui correspond à une GTB permettant de réguler avec un fort rendement énergétique.

Ce système permettra, entre autres de :

- Réaliser une surveillance permanente des installations techniques et améliorer la maintenance préventive.
- Assurer et exploiter localement tout en restant directement accessible avec ou sans formation informatique spécialisée.
- Continuer et faire encore progresser les économies d'énergie par un meilleur suivi des équipements techniques.
- Assurer une amélioration du confort pour l'utilisateur du bâtiment.
- Réaliser une supervision dynamique, conviviale correspondante au terrain permettant une exploitation simple et performante du site.
- Permettre une analyse de l'ensemble des paramètres de fonctionnement du bâtiment (tendances, temps de fonctionnement, alarmes horodatées, historique des modifications, suivi des consommations...)
- A terme anticiper les éventuelles anomalies de fonctionnement des installations télégérées et réduire le temps d'intervention.

II – Calendrier prévisionnel

Autorisation de démarrage anticipé des travaux délivrée le 20/04/2023.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	497 222,50 €
(autres)	0,00€
Total :	497 222,50 €

Recettes :

Commune de Villeneuve d'Ascq	311 307,50 €
Fonds de concours MEL	185 915,00 €
(autres)	0,00 €
Total	497 222,50 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Villeneuve d'Ascq _____

Projet : rénovation de la GTB _____

Equipement concerné : 35 bâtiments _____

Estimation des montants		
Postes travaux :	Montant (en € HT)	Montant éligible (en €)
<i>Upgrade de la GTB en EBO et mise à disposition des alarmes et températures ambiantes</i>	464 787,50	464 787,50
<i>Ingénierie et mise à disposition des alarmes et températures des sites déjà en EBO</i>	32 435,00	0,00
total des travaux	497 222,50	464 787,50
<u>TOTAL GENERAL :</u>	497 222,50	464 787,50

En conséquence, la participation maximale de la MEL - **ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : amélioration des systèmes de GTB dans divers bâtiments	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	497 222,50 € HT
Assiette des dépenses éligibles	464 787,50 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	185 915,00 €

Plafonnement	248 611,25 €
--------------	--------------

Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	311 307,50 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	185 915,00 €
---	---------------------

(cent quatre-vingt-cinq mille neuf-cent quinze euros)

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Villeneuve d'Ascq

Projet : rénovation de la GTB dans plusieurs bâtiments

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 23 B 0381 du Bureau Métropolitain du 15/12/2023.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - o Description
 - o Avenants en cours ou passés
 - o Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

1^{er} versement

- Montant : Transmission MEL :

Solde :

- Montant : Transmission MEL :

VI - REMARQUES DIVERSES

....

VII - DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

MAJ décembre 2022

Par délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 et la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ tous les bâtiments, propriétés de la commune, assurant les services rendus au public et/ou recevant du public, tels que :
 - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - Les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - la petite enfance
 - le péri-scolaire et les centres de loisirs

- les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- les terrains, propriétés communales, comme des parkings

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.**

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- la réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Par conséquent, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - l'objectif global du projet,
 - les moyens mis en œuvre pour y parvenir,

- les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine,
- la production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
- le temps de retour sur investissement du projet engagé,
- les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
- les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à prioriser les besoins énergétiques afin de réduire la demande en énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme/produit pas ;
- Le ou les études énergétiques du bâtiment ou des équipements d'éclairage public concernés ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - les justificatifs techniques justifiant du recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés ou géosourcés,
 - Une description technique précise des toitures ou façades végétalisées, accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant,
 - la démarche exemplaire menée par la commune visant à respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou de l'application de la future réglementation environnementale (RE 2020) à la rénovation, de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- (future RE 2020) dans le cas d'une construction (audit ou tout autre étude énergétique/thermique),
- un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots
 - les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Pour rappel, tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal,

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation potentiellement incorrect dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **la réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire) ;
 - une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver).

La participation forfaitaire sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet étude énergétique, et si cette dernière est réalisée avec l'appui de l'UGAP dans le cadre des prestations proposées de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage en efficacité énergétique-ou, le cas échéant, selon les préconisations formulées par la MEL ;

- **tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public** décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.

En cas de **rénovation énergétique globale et performante d'un bâtiment**, une dérogation au respect des critères CEE pourra être exceptionnellement autorisée pour

certaines postes de travaux, après analyse des justificatifs apportés par la commune concernant l'impossibilité rencontrée de respecter les-dits critères CEE (impossibilité technique due à la structure du bâtiment, surcoût injustifié au vue des performances attendues, enjeux patrimoniaux, ...) ;

Dans le cas où les communes ne pourraient pas avoir recours à la rénovation performante énergétique et environnementale de leurs écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des bâtiments accueillant la restauration scolaire, car leurs principes constructifs ne le permettraient pas et/ou que la rénovation entraînerait une disproportion économique du projet (temps de retour des travaux engagés, éléments par éléments, supérieur à 30 ans), le fonds de concours accompagne les projets de reconstruction, pour le même usage, sur la même unité foncière, ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, de ces bâtiments préfabriqués modulaires suite à leur démolition. Dans l'esprit du décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 10 avril 2017 relatifs aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ces constructions devront respecter les critères de performance énergétiques suivants :

- un niveau de performance « Energie 3 » de la future Règlementation Environnementale (dite RE 2020) pour les bâtiments neufs et
 - un niveau « Carbone 1 » de cette même future réglementation.
- **toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine** décrit au paragraphe I, toutes filières confondues, ainsi que **certaines travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables** – à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable. Cette participation sera envisageable sur justification de cette nécessaire dépense par la commune, et limitée au montant de la participation allouée par la MEL dans le cadre de ce fonds de concours au titre de l'équipement de production à proprement-dit.
- Suite à la parution de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, il est désormais interdit de cumuler les aides publiques provenant du tarif d'achat prévu par l'État d'une part, et d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne d'autre part. Le soutien aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque - à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant cette installation - reste permis. La participation de la MEL ne pourra alors excéder 40 % du montant total investi par la commune dans le projet de production d'énergie renouvelable à proprement-dit.
- Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'Etat lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Il est également proposé d'expérimenter une bonification « bas carbone » pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction réalisés par les communes, et accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte

carbone des bâtiments, les communes pourraient bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- en cas de recours à des écomatériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche ;
- en cas de réalisation de toitures ou de façades végétalisées ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation¹, ou à l'avenir les exigences imposées dans le cadre de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label expérimental Effinergie patrimoine² (pour le patrimoine remarquable) ;
- En cas de projet de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- résultant de la future RE 2020
- En cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 40 % des dépenses éligibles fixées ci-dessus, à l'exception :

- des audits énergétiques et environnementaux qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 1 000 € et des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 2 000 € par bâtiment audité. Par ailleurs, la MEL a saisi l'opportunité offerte par les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, dont elle est lauréate conformément aux délibérations du conseil métropolitain n° 20 C 0111 du 21 juillet 2020 et n° 21 C 0172 du 23 avril 2021, pour inciter encore davantage le recours aux audits énergétiques et aux simulations thermique dynamique (STD), dans l'objectif d'engager des projets de rénovation globale et performante. Pour cela, les 30 premiers audits ou

¹ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/effinergie-renovation>

² <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine>

STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation forfaitaire de la MEL s'applique dans la limite d'un montant annuel maximal représentant 40% du montant total des études. Ces études seront en partie financées grâce à l'appui financier obtenu dans le cadre du programme ACTEE ;

- de la bonification des fonds de concours métropolitains en cas de projet ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés et/ou géo-sourcés, de la réalisation de toitures ou façades végétalisées, en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, Effinergie patrimoine ou l'application future de la réglementation environnementale (RE 2020) aux projets de rénovation ou en cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C-³ résultant de la future RE 2020 ou de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif.

Afin d'assurer une articulation simplifiée avec les autres fonds de concours métropolitains, cette bonification se traduira par une augmentation maximale de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de projet éligible au fonds de concours transition énergétique et bas carbone, le taux de participation de la MEL serait porté à 50% des dépenses éligibles.

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune pour un ou plusieurs projets, afin de permettre à toutes les communes de bénéficier de ce fonds de concours.

VI. Modalités de versement

a) Echancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation :

- d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,

³ www.certivea.fr/offres/label-e-c

- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o d'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o d'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o de pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles légales présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- la part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas 40 % du montant des dépenses éligibles, ou le cas échéant 50% en cas de sollicitation de la bonification (hors aide forfaitaire pour les audits énergétiques), sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la commune.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

Au risque de voir appliquer les dispositions de l'article IX – Sanctions, la commune s'engage :

- à communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds,
- à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- à achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communications liées au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11709

9. Objet : Autorisation de signature de la convention de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Considérant que la Ville assure dans le cadre de ses compétences la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules en infraction ou abandonnés sur son territoire,

Considérant qu'une procédure de concession de service public a été lancée le 23 novembre 2023,

Considérant que la Ville n'a pas la possibilité de gérer directement ce service et qu'il conviendrait de le confier à un concessionnaire,

Vu les articles L.1411-1 et suivants et l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1121-3, L.3126-1 et R.3126-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R.325-30 et suivants et R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu les arrêtés ministériels du 3 août 2020 et du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Considérant que le rapport de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été transmis au Conseil Municipal,

Considérant que, suite à l'analyse des offres, il est proposé de choisir la société Dépannage ROLLIN comme concessionnaire pour une durée de 5 ans.

après avis de la commission consultative des services publics locaux du lundi 5 février 2024, Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'approuver le choix du concessionnaire ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile de la Ville de Villeneuve d'Ascq ;**
- **de s'engager à inscrire les crédits nécessaires sur les budgets à venir ;**
- **d'imputer les dépenses aux comptes correspondants dans la limite des crédits budgétaires.**

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11657

10. Objet : Sectorisation scolaire du premier degré - mise à jour

Rapporteur : Françoise MARTIN

L'article L212-7 du CGCT relatif aux libertés et responsabilités des collectivités territoriales confie la compétence au Conseil municipal d'instaurer et de délimiter une sectorisation scolaire pour l'enseignement primaire.

Un travail basé sur un nouveau système d'information géographique a permis de repérer des omissions et erreurs matérielles mineures qu'il est proposé de rectifier pour les inscriptions de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024.

Ces modifications concernent d'une part des rues nouvelles et omises, et d'autre part des rues affectées à une école alors que les rues adjacentes le sont à une autre, et ce sans impact significatif sur les effectifs scolaires.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'adopter la sectorisation scolaire des écoles publiques villeneuvoises telles que figurant sur le document annexé ;**
- **d'appliquer cette sectorisation pour les inscriptions des élèves à la rentrée scolaire 2024.**

ANNAPPES

ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE BORIS VIAN

Balzac (rue Honoré de)
Boileau (rue Nicolas)
Corneille (rue) du n° 1 au 47 côté impair et du n° 2 au 80 côté pair
Lamartine (rue Alphonse de)
Lille (rue de) du n° 101 et suivants côté impair
Molière (rue)
Montaigne (rue Michel de)
Pascal (rue Blaise)
Rabelais (rue François)
Racine (rue Jean)
Station (rue de la) côté pair
Verne (rue Jules)
Villon (rue François)

ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY ET ECOLE ELEMENTAIRE BORIS VIAN

Corneille (rue) du n° 49 et suivants côté impair et du n° 82 et suivants côté pair
Jardins (chemin des)
Lille (rue de) du n° 101 et suivants côté impair
Monsieur Hulot (chemin de)
Rail (chemin du)
Ronsard (rue Pierre de)
Station (rue de la) côté pair

GRUPE SCOLAIRE LOUISE DE BETTIGNIES

Aiguillage (rue de l')
Alouettes (Allée des)
Amandiers (Allée des)
Aromates (Allée des)
Ascq (ruelle d')
Attelage (Rue de l')
Beghin (sentier)
Bomez (ruelle)
Bosquet (allée du)
Bouderiez (rue Marcel) du n° 1 au 31 côté impair et du n° 2 au 20 côté pair
Bourg (rue Anne-Joseph du)
Cardon (rue)
Clairière (allée de la)
Delporte (carrière)
Enfants de Sarajévo (rue des)
Flers (chemin de)
Hallots (rue des)
Hospice (ruelle de)
Houzé (cour)
Jean-Baptiste de la Salle (rue)
Joinville (ruelle de)
Joutes (chemin des)

Justice (rue de la)
Liberté (rue de la)
Lille (rue de) du n° 1 à 100 et du n° 102 et suivants côté pair
Marguerites (allée des)
Mercouri (rue Mélina)
Moisson (allée de la)
Mouloudji (rue)
Pâquerettes (allée des)
Pasteur (rue)
Petit Boulevard (rue du)
République (place de la)
Saint Jean (allée)
Saint Sauveur (rue)
Saltimbanques (allée des)
Sanderus (allée Antoine)
Sarabande (allée de la)
Scène (chemin de la)
Seigneurie (allée de la)
Sganarelle (allée)
Socque (allée)
Sologne (allée de la)
Station (rue de la) côté impair

ASCQ

GRUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE

Abbé Cousin (rue de l')
Abbé Lemire (rue de l')
Adam de la Halle (rue)
Allumoirs (allée des)
Aristide (rue)
Arsène (allée)
Baratte (rue Gaston)
Barrois (allée)
Brigode (avenue de) du n° 1 au 80
Briqueterie (allée de la)
Campagne (chemin ma)
Cézanne (rue Paul)
Château d'Eau (chemin du)
Chemin Vert (rue du)
Cœur Joyeux (impasse du)
Cœur joyeux (sentier du)
Colbert (rue Jean Baptiste)
Comte de Montalembert (boulevard du)
Corot (rue Jean Baptiste)
Curie (sentier Pierre et Marie)
David (rue)
Degas (rue Edgar)
Delattre (rue Jean)
Delbecque (ruelle)

Delebart (rue Georges)
Deleu (sentier)
Dispensaire (chemin du)
Distillerie (rue de la)
Docteur Roux (rue du)
Doumer (rue Paul)
Duplouty (cour)
Ecuries (allée des)
Fauvettes (allée des)
Ferme (allée de la)
Ferme de Roch (chemin de la)
Fort (chemin du)
Fort (rue du)
Fusillés (rue des) du n° 123 et suivants côté impair et du n° 206 et suivants côté pair
Galliéni (rue Joseph)
Gare (sentier de la)
Gauguin (rue Paul)
Général de Gaulle (place du)
Général de Gaulle (rue du)
Gilleron (rue de l'abbé)
Grand Ruage (chemin du)
Haïdari (square)
Hallez (sentier)
Havez (sentier Jules)
Joffre (rue du Maréchal)
Kléber (rue Jean Baptiste)
Laiterie (allée de la)
Lebas (rue Jean-Baptiste)
Maisoncelles (rue des)
Mangin (rue Charles)
Martyrs (rue des)
Masséna (rue André)
Matisse (rue Henri)
Mélantois (rue)
Moulin d'Ascq (rue du)
Négrier (rue)
Parc (allée du)
Pinson (sentier du)
Prairies (allée des)
Pron (rue du)
Quennelet (avenue du)
Racques (Place Jean)
Raperie (allée de la)
Renoir (rue Auguste)
Ronsse (rue Charles)
Rosier blanc (sentier du)
Rossignol (sentier du)
Rossignol (square du)
Rousseau (rue)
Sabin (ruelle)
Sainghin (route de)
Tap autour (sentier du)

Thiers (rue Adolphe)
Truffaut (carrière)
Vert (chemin)
Verte rue (sentier de la)
Voie de Pierre (sentier de la)
Watteau (rue Antoine)

CHÂTEAU

GROUPE SCOLAIRE CHOPIN

Bonne nouvelle (chemin)
Chaise (Chemin de la)
Champion (Chemin du)
Champollion (avenue)
Chanteclerc (allée)
Chantepleure (rue)
Chanterelle (rue de la)
Chardin (allée)
Chardonnerets (allée des)
Chargement (allée du)
Charles le Bon (rue) du n° 88 et suivants
Charmettes (allée des)
Chasse (chemin de la)
Chat Botté (chemin du)
Château (place du)
Châtellenie (avenue de la)
Chenonceaux (allée)
Chercheurs (rue des)
Chevalerie (rue de la)
Chicane (rue de la)
Flaubert (Impasse Gustave)

GROUPE SCOLAIRE CHATEAUBRIAND

Brouillards (allée des)
Chaîne (allée de la)
Chalands (allée des)
Chambord (allée)
Chamois (allée des)
Changé (chemin du)
Chantilly (allée)
Charles Le Bon (rue) du n° 1 au 87
Charte (allée de la)
Chaude rivière (allée de la)
Chaumières (chemin des)
Chesnaie (rue de la)
Detroy (rue Alexandre) du n° 128 et suivants
Fives (rue de) du n° 1 au 29 et du n° 2 au 68
Orléans (rue d')

COUSINERIE

GRUPE SCOLAIRE CAMUS

Cadran (allée du)
Canteleu (avenue de) côté impair
Carco (allée)
Carillon (rue du)
Caroline (allée)
Centième Maison (allée de la)
Cible (allée de la)
Clé (rue de la)
Clochettes (rue des)
Comices (rue des) côté impair
Concert (rue du)
Constituante (rue de la)
Convention (rue de la)
Coquille (allée de la)
Corolle (allée de la)
Couchant (allée du)
Cousinerie (rue de la)
Coutume (rue de la)
Créativité (avenue de la)
Crieurs (chemin des) du n° 1 au 5 côté impair et du n° 2 au 6 côté pair
Cueillette (allée de la)
Kiosque (place du)
Marque (avenue de la)
Samain (rue Albert)

GRUPE SCOLAIRE CALMETTE

Cerfs-Volants (chemin des)
Clématites (allée des)
Cocagne (allée de)
Cocher (allée du)
Cocteau (rue)
Colette (allée)
Colisée (allée du)
Colombiers (allée des)
Comédie (allée de la)
Comptines (allée des)
Contrescarpe (rue de la)
Coq (allée du)
Corbeille (allée de la)
Couronne (allée de la)
Courteline (allée)
Courtine (allée de la)
Hainaut (rue du)
Lenglet (Chemin de la Ferme)
Marchenelles (rue des)

GROUPE SCOLAIRE CEZANNE

4 saisons (chemin des)
Cadet Rousselle (place)
Camélias (allée des)
Campanules (allée des)
Capucines (allée des)
Carroussel (rue du)
Causette (allée de la)
Cendrillon (rue)
Cimaise (rue de la)
Cinq Tailles (allée des)
Colin Maillard (chemin)
Colombine (rue)
Compagnons (allée des)
Contes (rue des)
Copernic (allée)
Coquelicots (allée des)
Corail (allée du)
Courbe (allée de la)
Courette (rue des)
Coursives (allée des)
Court Debout (place du)
Cousins (allée des)
Cousins (place des)
Note bleue (chemin de la)

GROUPE SCOLAIRE RENE CLAIR

Arbrisseaux (allée des)
Bois (avenue du)
Brigode (avenue de) du n° 82 et suivants
Café concert (allée du)
Camanettes (allée des)
Camarades (chemin des)
Campagne (rue de la)
Canteleu (avenue de) côté pair
Cantilène (allée)
Carpeaux (rue)
Cercle (allée du)
Cinq Bonniers (allée des)
Colibri (rue du)
Colline (allée de la)
Coltrane (chemin John)
Colverts (allée des)
Comices (rue des) côté pair
Commerce (rue du)
Copenhague (rue de)
Cornemuse (allée de la)
Courtoisie (rue de la)
Courtrai (avenue de)

Crèche (allée de la)
Crieurs (chemin des) du n° 7 et suivants
Cygne (chemin des)
Fontaine Gillot (rue de la)
Golf (avenue du)
Grands Champs (allée des)
Huit Mai 1945 (rue du)
Marais (chemin du Grand)
Moulin (place Jean)
Musée (allée du)
Prés (allée des)
Vieux Château (avenue du)

FLERS BOURG

GRUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE

Bascule (chemin de la)
Bossuet (rue Jacques)
Calmette (rue Albert)
Chappe (rue)
Chateaubriand (rue Antoine de)
Colonel Pollet (rue du)
Crémaillère (allée de la)
Crête (rue de la)
Crocus (allée des)
Croisades (allée des)
Cruppe (rue de la)
Delory (rue Gustave)
Detroy (rue Alexandre) du n° 1 au 21 côté impair et du n° 2 au 40 côté pair
Devred (rue)
Faidherbe (rue) sauf le n° 130 (Gendarmerie)
Fermat (rue)
Ferme du Bourg (allée)
Ferry (rue Jules)
Fête (sentier de la)
Feuillages (allée des)
Flot (chemin du)
Frênelet (rue du)
Général Leclercq (rue du)
Guesde (rue Jules)
Jeanne d'Arc (rue)
Lefebvre (rue Antoine)
Lerouge (rue Auguste)
Liberté (place de la)
Lieutenant Colpin (rue du)
Manoir (square du)
Mastaing (carrière)
Michel (rue Louise)
Parmentier (rue) – du n° 1 au 97 et du n° 2 au 186
Petit Bosquet (hameau du)

Plume d'ange (chemin de la)
Roussel (cour)
Zola (rue Emile)

GROUPE SCOLAIRE PAUL FORT

Detroy (rue Alexandre) du n° 23 au 127 côté impair et du n° 42 au 126 côté pair
Fable (chemin de la)
Fiacres (rue des)
Fives (rue de) du n° 70 et suivants et du n° 31 et suivants
Flamande (place)
Flamands (chemin des)
Flambeau (chemin du)
Flânerie (chemin de la)
Flèche (rue de la)
Fleurs (allée des)
Floréal (allée)
Florence (rue de)
Forgeron (allée du)
Foyers (allée des)
Frange (allée de la)
Fraternité (chemin de la)
Froissart (rue)
Ladrière (rue Jules)

SART/BABYLONE/RECUEIL

GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE

Albert 1er (boulevard)
Babylone (rue de)
Beethoven (rue Ludwig van)
Bonpain (rue de l'Abbé)
Boucly (rue Jules)
Bouvines (rue de)
Clos du Golf du Sart
Cocheteux (cour)
Constant (rue Louis)
Cottages (avenue des)
Cottages (chemin des)
Croquet (rue du)
De Bettignies (rue Louise)
De Lattre de Tassigny (rue du Maréchal)
De Vigny (rue Alfred)
Desrousseaux (rue)
Dubled (rue Gustave)
Egalité (rue de l')
Eglise (rue de l')
Epinette (rue de l')
Epinoy (rue d')
Fabrique (rue de la)

Flandres (avenue de) côté pair
Foch (place du Maréchal)
France (rue Anatole)
Halage (chemin du)
Hem (rue d')
Hoche (rue Lazare)
Jaurès (rue Jean) du n° 1 au 95 côté impair et du n° 74 à 128 côté pair
La Fontaine (rue)
Lalo (rue Edouard)
Lannoy (rue de)
Marne (rue de la)
Marronniers (chemin des)
Mozart (rue Wolfgang Amadeus)
Nadaud (rue Gustave)
Notre Dame de Lorette (rue)
Paris (avenue de)
Recensement (allée du)
Recherche (rue de la)
Récit (rue du)
Récital (place du)
Réclames (rue des)
Recoin (rue du)
Récolte (rue de la)
Récompense (allée de la)
Réconciliation (rue de la)
Reconnaissance (avenue de la)
Reconnaissance (rue de la)
Record (allée du)
Récréation (rue de la)
Rectangle (rue du)
Recueil (rue du)
Reçus (rue des)
Réveil (clos du)
Ripotecœuil (impasse)
Rondeloir (rue du)
Roseaux (allée des)
Rouge de Fontaine (chemin)
Sabot (rue du)
Saint Vincent de Paul (rue)
Salengro (rue Roger)
Sart (rue du)
Schumann (rue Robert)
Schweitzer (rue du Docteur)
Vaillant (rue Edouard)
Villas (avenue des)

FLERS BREUCQ

GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

26 maisons (cité des)
Basile (ruelle)
Bonte (rue Jean Baptiste)
Carnot (rue Sadi)
Selosse (cité)
Concorde (rue de la)
Descat (place Constantin)
Epinette (ruelle de l')
Flandres (avenue de) côté impair
Gambetta (rue Léon)
Ghesquière (rue Henri)
Hugo (rue Victor)
Jacquard (rue)
Jaurès (rue Jean) du n° 97 et suivants côté impair et du n° 130 et suivants côté pair
La Bruyère (rue Jean de)
Lafargue (rue Paul)
Le Nôtre (avenue)
Luther King (rue Martin)
Maillerie (place de la)
Mannequins (allée des)
Mercerie (chemin de la)
Mode (rue de la)
Modélistes (allée des)
Onze Novembre 1918 (rue du)
Paix (rue de la)
Saint Gobain (cité)
Sart (avenue du)
Teinturiers (rue des)
Van Der Meersch (rue Maxence)
Wasquehal (rue de)
Watteeuw (rue Jules)

HOTEL DE VILLE

ECOLE ELEMENTAIRE VERHAEREN

ECOLE MATERNELLE M VAN DER MEERSCH

ECOLE MATERNELLE J VERNE

Epoux Labrousse (rue des)
Valmy (bd de) n° 193 et suivants
Van Gogh (boulevard Vincent) n° 41 et suivants
Veil (rue Simone)
Vergers (rue des)
Verhaeren (chemin Emile)
Verte (rue)
Vétérans (rue des)
Victoires (rue des)

Vieux Arbres (chemin des)
Vilar (rue Jean)
Vivat (rue du)
Voie Perdue (rue de la)

GROUPE SCOLAIRE VERLAINE

Allende (place Salvador)
Avenir (avenue de l')
Entre deux villes (rue)
Europe (rond point de)
Hôtel de Ville (chaussée de)
Monk (chemin Thelonious)
Vague (rue de la)
Vaisseau (rue du)
Val (rue du)
Valmy (boulevard de) du n° 1 au 192
Valmy (place)
Van Gogh (boulevard Vincent) du n° 1 au 40
Van Gogh (place Vincent)
Vauban (allée)
Venise (place de)
Ventoux (rue du)
Vercors (rue du)
Vermeer (rue)
Versailles (rue de)

PONT DE BOIS

GROUPE SCOLAIRE J.BAKER

Bac (allée du)
Bâcheliers (allée des)
Baudouin IX (rue) côté pair + côté impair avant le 31
Bergères (chemin des)
Blum (place Léon)
Breughel (rue Pieter)
Brève (rue)
Parker (chemin Charlie)
Pont de Bois (avenue du)
Visiteurs (chemin des) côté pair

GROUPE SCOLAIRE BOSSUET

Barreau (rue du)
Basoche (allée de la)
Basoche (place de la)
Bâtonniers (chaussée des)
Baudouin IX (rue) côté impair à partir du 31
Blason (rue du)
Brassens (forum Georges)
Visiteurs (chemin des) côté impair

LES PRES

GROUPES SCOLAIRES PREVERT ET PICASSO

Censé (rue de la)
Champs (chemin des)
De Musset (rue Alfred)
Faidherbe (rue) le n° 130 (Gendarmerie)
Jaurès (rue Jean) du n° 2 au 72
Ladrie (rue de la)
Lakanal (allée Joseph)
Lavoisier (allée Antoine)
Lotus Bleu (allée du)
Mare (chemin de la)
Mons (bd de)
Moulin Delmar (rue du)
Palmarès (rue)
Palombe (rue de la)
Papillons (rue des)
Papin (rue Denis)
Parade (rue de la)
Paradis (sentier du)
Parmentier (rue Antoine) du n° 99 et suivants côté impair et du n° 188 et suivants côté pair
Pavé Bleu (rue du)
Pénates (rue des)
Perceval (allée)
Performance (rue de la)
Petit Pont (rue du)
Pie (allée de la)
Plaine (chemin de la)
Podium (rue du)
Précurseurs (rue des)
Prévert (rue Jacques)
Prévôté (rue de la)
Primeurs (allée des)
Printemps (rue du)
Progrès (rue du)
Promenade (allée de la)
Provo (rue Victor)
Puits (rue du)

RESIDENCE

GROUPE SCOLAIRE MERMOZ

Bizet (bd Georges) du n° 9 et suivants côté impair et du n° 22 et suivants côté pair
Bouderiez (rue Marcel) du n° 22 et suivants côté pair et du n° 33 et suivants côté impair
Bouleaux (rue des)
Delacroix (rue Eugène)
Erables (rue des)

Frênes (rue des)
Fusillés (rue des) n° 23 au 121 côté impair
Hêtres (rue des)
Nativité (place de la)
Ormes (rue des)
Pins (rue des)
Platanes (rue des)
Romarin (rue du)
Tilleuls (rue des) côté pair et du n°45 et suivants côté impair
Verdun (place de)

GROUPE SCOLAIRE RAMEAU

Aubiers (rue des)
Berlioz (rue Hector)
Bizet (Boulevard Georges) du n° 1 au 7 côté impair et du n° 2 au 20 côté pair
Cèdres (rue des)
D'Indy (rue Vincent)
Debussy (rue Claude)
Decugis (rue Yves) du n° 1 au 101 côté impair et du n° 2 au 66 côté pair
Delibes (rue Léo)
Ecoliers (chemin des)
Fougères (rue des)
Fusillés (rue des) du n° 1 au 21 côté impair
Genêts (rue des)
Gounod (rue Charles)
Lecocq (rue Charles)
Lully (rue Jean Baptiste)
Massenet (rue Jules)
Merisiers (rue des)
Milhaud (rue Darius)
Offenbach (rue Jacques)
Rameau (rue Jean Philippe)
Ravel (rue Maurice)
Saint Saëns (rue Camille)
Saules (rue des)
Tilleuls (rue des) du n° 1 au 43 côté impair

TRIOLO

GROUPE SCOLAIRE TAINE

Appert (rue Nicolas)
Archimède (rue)
Carrières (rue des)
Decugis (rue Yves) du n° 68 et suivants côté pair
Fusillés (rue des) du n° 2 au 26 côté pair
Gauss (avenue Carl)
Halte (rue de la)
Langevin (avenue Paul)
Marconi (rue Guglielmo)

Mendéléev (avenue)
Newton (rue)
Perrin (avenue Jean)
Poincaré (avenue Henri)
Reclus (rue Elysée)
Taillerie (rue de la)
Taine (allée Hippolyte)
Talleyrand (allée)
Tamise (allée de la)
Techniques (rue des)
Templiers (allée des)
Tennis (allée du)
Terroir (rue du)
Thalès (allée)
Tigre (chemin du)
Toison d'Or (rue de la)
Tournai (boulevard de)
Transit (allée du)
Trémière (rue)
Triolo (chemin du)
Trotte menu (chemin)
Trudaine (rue)
Turenne (allée de)
Turgot (allée)
Tziganes (chemin des)
Von Linné (avenue Carl)

ECOLE ELEMENTAIRE T. LAUTREC

ECOLE MATERNELLE T. LAUTREC

ECOLE MATERNELLE AUGUSTIN THIERRY

Décugis (rue Yves) du n° 103 et suivants côté impair
Epine (rue de l')
Fusillés (rue des) du n° 28 au 204 côté pair
Haddock (rue)
Hadley (rue John)
Haïdari (square)
Halley (avenue)
Harmonie (avenue de l')
Harrisson (avenue)
Hélène (rue)
Héloïse (rue)
Hemingway (rue Ernest)
Herboristes (rue des)
Hergé (rue)
Hespérides (rue des)
Hexagone (avenue)
Historiens (rue des)
Hologramme (rue)
Horace (rue)
Horizon (avenue de l')
Horloge (rue de l')

Hospitalité (allée de l')

Houblon (rue du)

Houdon (allée)

Hudson (quai)

Humanistes (rue des)

Tabellion (allée du)

Table ronde (rue de la)

Tailleurs (chemin des)

Talisman (allée du)

Talma (rue)

Talmotte (rue)

Tambourin (allée du)

Tardenois (allée du)

Tarentelle (chemin de la)

Terminus (allée du)

Ternois (allée du)

Terrasses (allée des)

Thuyas (allée des)

Ticleni (rue)

Tilbury (chemin)

Timbaliers (allée des)

Tisserands (chemin des)

Tonnelle (allée de la)

Touraine (allée de la)

Tournesol (allée du)

Tourterelle (chemin de la)

Tradition (rue de la)

Transit (rue du)

Traversière (rue)

Trianon (allée du)

Triez (allée du)

Tristan (allée)

Troënes (allée des)

Troncs (allée des)

Troubadour (allée du)

Trouvère (chemin du)

Tuileries (allée des)

11. Objet : Conventions cadres relatives à l'organisation et au succès des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 sur le territoire villeneuvois

Rapporteur : Farid OUKAID

Le 23 juin 2015, la Ville de Paris a officiellement remis au Comité International Olympique (ci-après le « **CIO** ») sa candidature en vue de l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (ci-après les « **Jeux** »).

Le 13 septembre 2017, les membres du CIO réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après le « **CNOSF** ») ont donc conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (ci-après le « **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (ci-après le « **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (ci-après « **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte et admis que toutes les stipulations dudit contrat relatives au COJO l'engageaient juridiquement comme si elle y était partie.

En vue de l'organisation des épreuves d'un sport collectif indoor, Paris 2024 a transmis à la MEL un cahier des charges le 30 juillet 2020. La MEL a confirmé son souhait d'accueillir la compétition par un vote en conseil Métropolitain du 18 décembre 2020 et a pris des engagements à l'égard de Paris 2024 et du CIO en remettant des lettres de garantie et de réserve.

Au terme du processus de candidature, la Métropole européenne de Lille (MEL) a été désignée collectivité hôte de la phase finale des tournois olympique de handball et de la phase préliminaire du tournoi olympique de basket après validation CIO.

Le Stade Pierre Mauroy accueillera les 36 matchs des 24 équipes internationales des phases préliminaires des tournois de basketball féminin et masculin et les 16 matchs de phase finale des 16 meilleures équipes internationales des tournois de handball féminins et masculins.

La **salle du Palacium à Villeneuve-d'Ascq** est le site identifié d'un commun accord entre la MEL et Paris 2024, pour les entraînements des équipes.

Dans ce contexte, les Collectivités Hôtes, et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur leur territoire.

Après avis de la commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de soutenir et poursuivre la participation de la ville au côté de la MEL chef de file de l'organisation des épreuves olympiques Paris 2024,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées ainsi que tout document concourant à la poursuite de cette candidature,**
- d'autoriser la mise à disposition du Palacium désigné comme centre de préparation aux jeux (CPJ) en exonérant la MEL et Paris 2024 de toute redevance des équipements et personnel mis à disposition.**

12. Objet : Convention de projet collectif entre la ville de Villeneuve d'Ascq et l'Université de Lille

Rapporteur : Alexis VLANIDAS

Avec deux campus localisés sur son territoire, fréquentés par 64 % des étudiants de l'Université de Lille, et accueillant 16% du logement des étudiants, la ville de Villeneuve d'Ascq est un partenaire de fait de l'Université de Lille.

La ville de Villeneuve d'Ascq a par ailleurs toujours constitué un territoire d'exercice et recherche pour les étudiants de la filière géographie et aménagement installée sur le campus de la Cité Scientifique.

Afin de répondre à l'objectif de développer, une fréquentation de proximité des structures culturelles de la ville, l'Université de Lille, dans le cadre notamment de son cursus Aménagement Culturel et Stratégie Territoriale (ACTEUR) a proposé la mise à disposition d'un groupe d'étudiants de Master 2 chargé de réaliser, pour le compte de la Ville, un projet collectif.

Le projet collectif a pour but de faciliter, pour un groupe d'étudiants de l'Université de Lille, l'acquisition de pratiques et du maniement de concepts enseignés dans le cadre de leur formation. Il s'agit d'un enseignement, inscrit dans la maquette du diplôme, permettant aux étudiants d'approfondir leurs connaissances afin de s'insérer de manière plus aisée dans le monde socio-économique.

Ce projet collectif permet aux étudiants d'étudier de manière pragmatique un sujet en lien avec le monde socio-économique d'un des secteurs d'activités visés par la formation.

Dans un contexte d'accélération de la transition énergétique et afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme de proximité pour tous les publics, la Chaîne des lacs offre une opportunité de réflexion sur l'amélioration des liaisons existantes entre les équipements culturels par des modes de transports doux. Aussi, l'étude réalisée dans le cadre du projet collectif proposé vise à développer notamment trois propositions d'axe d'aménagement:

- Une cartographie des parcours de mobilités douces reliant les équipements culturels situés dans et autour de la Chaîne des lacs,
- Une proposition de nouvel aménagement pour le point d'entrée dans cet espace de la Chaîne des lacs qui est constitué notamment par le parkings P7,
- Une meilleure signalisation visuelle et routière du Musée des Moulins

Le coût de ce partenariat avec l'Université de Lille permettant la mise en œuvre de ce projet collectif est de 5 000 euros.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 31 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le partenariat présenté et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de projet collectif avec l'université de Lille.

Imputation comptable : 6288 311 5210

CONVENTION DE PROJET COLLECTIF

Entre

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

N° SIRET : 13002975400012 APE 8542Z

N°TVA Intracommunautaire :

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, M. le Professeur Régis BORDET, agissant dans le cadre des activités de la **FaSEST** dont Mr **François-Olivier Seys** est le Doyen,

Ci-après dénommée « **L'Université de Lille** »

d'une part,

Et

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Sise Place Salvador Allendé

N° SIRET :

N°TVA Intracommunautaire :

sise Place Salvador Allende

Représentée par Gérard CAUDRON en sa qualité de Maire,

Ci-après désigné « **le Partenaire** »

d'autre part,

Préambule

Le projet collectif a pour but de faciliter, pour un groupe d'étudiants de l'Université de Lille, l'acquisition de pratiques et du maniement de concepts enseignés dans le cadre de leur formation. Il s'agit d'un enseignement, inscrit dans la maquette du diplôme, permettant aux étudiants d'approfondir leurs connaissances afin de s'insérer de manière plus aisée dans le monde socio-économique.

Ce projet collectif permet aux étudiants d'étudier de manière pragmatique un sujet en lien avec le monde socio-économique d'un des secteurs d'activités visés par la formation.

Ce projet collectif permet aux étudiants d'acquérir des compétences complémentaires aux enseignements classiques (gestion de projet, cohésion, leadership, ...).

Avec deux campus localisés sur son territoire, fréquentés par 64 % des étudiants de l'Université de Lille, et accueillant 16% du logement des étudiants, la ville de Villeneuve d'Ascq est un partenaire de fait de l'Université de Lille. La ville de Villeneuve d'Ascq a toujours constitué un territoire d'exercice et recherche pour les étudiants de la filière géographie et aménagement installée sur le campus de la Cité Scientifique. Un atelier de projet de Master 2, du même type que celui qui est ici présenté a eu lieu en 2019-2020 sur le thème *Habiter la ville du XXe siècle* en partenariat avec le service urbanisme.

L'atelier cadré par cette convention 2023-2024 intitulé *Développer les liaisons douces entre les équipements culturels de la Chaîne des lacs* découle de ces pratiques et trouve également son origine dans une première collaboration expérimentale en 2022-2023 entre des personnels du Service Culture et

fêtes populaires et des enseignantes du Master urbanisme et Aménagement à propos d'un exercice d'étudiants sur la valorisation du Musée des Moulins.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties afin de permettre la réalisation du projet individuel ou collectif portant sur la thématique suivante : *Développer les liaisons douces entre les équipements culturels de la Chaîne des lacs* dans le cadre de l'Élément Constitutif ou Unité d'Enseignement *Atelier de projet* de la maquette :

Mention : Urbanisme et Aménagement

Parcours : l'UE est transversale à tous les parcours du Master UA

Année : 2023-2024

Semestre : 4

Ce projet collectif sera composé de 6 étudiants et d'un encadrant universitaire dont la liste est en annexe 1.

Article 2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à désigner au sein de sa structure un interlocuteur privilégié. Cet interlocuteur facilitera l'accès à un certain nombre d'informations, de pratiques, de concepts, ... aux étudiants et à leur encadrant permettant d'effectuer le projet individuel ou collectif.

Le partenaire s'engage à accueillir ponctuellement les étudiants ainsi que leur encadrant dans les locaux de sa structure afin de réaliser le projet individuel ou collectif. Cet accueil sera effectué selon le planning défini en annexe 2 qui comprendra à minima les lieux et périodes de présence et nature des travaux dans le cadre du projet.

Article 3 : Engagements de l'Université

L'Université s'engage à faire respecter le règlement intérieur du partenaire (annexe 3) lors des périodes de présence précisées à l'annexe 2.

L'Université s'engage également à faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité du partenaire.

L'Université s'engage à encadrer pédagogiquement le projet individuel ou collectif et permettra à l'interlocuteur désigné par le partenaire de se déplacer au sein de ses locaux afin d'assister les étudiants.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Les étudiants participant au projet collectif demeurent sous la responsabilité de l'Université.

Les parties s'engagent à souscrire les assurances nécessaires pour l'accomplissement du projet individuel ou collectif décrit dans le présent partenariat.

L'Université s'efforcera de faire souscrire les étudiants du projet collectif à une assurance responsabilité civile de son choix.

Article 5 : Clause de propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans les cas où les activités des étudiants durant cet enseignement donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), le partenaire devra en obtenir l'accord par contrat auprès des étudiants afin de pouvoir utiliser ces œuvres.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés ou concédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession ou concession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au créateur au titre de la cession ou concession.

Il est précisé que la cartographie livrée à l'issue de la présente étude échappe à l'application de toute rémunération supplémentaire.

Article 6 : Clause de confidentialité

L'Université s'engage à considérer comme confidentiels tous les documents et informations transmis par le Partenaire ou ceux auxquels elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent contrat, ci-après dénommés "Informations Confidentielles".

L'Université s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles ni les rendre accessibles, directement ou indirectement, à tout tiers.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne s'applique pas aux informations dont l'Université apporterait la preuve :

- qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elle les a reçues du partenaire,
- qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que par son fait ou sa négligence,
- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment où elle les a reçues,
- qu'elles doivent être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle elle ne peut se soustraire, sous réserve d'en informer le partenaire immédiatement.

La présente obligation de confidentialité s'applique à l'Université. Ainsi, la divulgation par un ou plusieurs étudiants dans le cadre du projet susmentionné ne serait imputable à l'Université. Il appartient au partenaire d'obtenir éventuellement des étudiants un accord de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et cinq (5) ans après son expiration, quelles qu'en soient la date et la cause.

Article 7 : Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la convention et est conclue jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 8 : Résiliation - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des Parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties signataires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9 : Règlement des Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le (en 2 exemplaires originaux)

Pour l'Université de Lille,

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,

Le Président, M. Régis BORDET

M. le Maire Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11653

13. Objet : Actualisation du barème de remboursement relatif aux frais d'hébergement des agents de la commune de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les délibérations n° 6449 du 29 janvier 2008, VA_DEL2012_196 du 23 octobre 2012 et VA_DEL2019_170 du 25 septembre 2019,

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 indique que, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

L'arrêté du 20 septembre 2023, a modifié les taux des indemnités de mission et de repas. Cette modification est l'occasion de simplifier la mise en œuvre du remboursement des frais de mission en les rassemblant dans une seule délibération et en actant le principe d'une actualisation automatique suivant l'évolution des montants fixés par les arrêtés ministériels.

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes ayant trait au remboursement de frais d'hébergement et de repas et aux frais de transport des agents utilisant leur véhicule personnel : délibérations n°6 449 du 29 janvier 2008, VA_DEL2012_196 du 23 octobre 2012 et VA_DEL2019_170 du 25 septembre 2019.

Hébergement et repas

L'arrêté du 20 septembre 2023, a modifié les taux des indemnités de mission et de repas. Les taux concernant l'hébergement et les repas, fixés par cet arrêté, sont annexés à la présente délibération.

Frais de transport des agents utilisant leur véhicule personnel

L'indemnisation des frais de transport des agents utilisant leur véhicule personnel est établie comme suit :

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales sont régies, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État.

En application de la réglementation susvisée, le conseil municipal fixe les modalités d'indemnisation des frais de déplacements et de mission des agents municipaux et des collaborateurs occasionnels.

La délibération précise les conditions et les modalités d'indemnisation pour l'utilisation d'un véhicule personnel. Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur sur autorisation de leur chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel donne lieu à une indemnisation sur la base des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il convient, au titre de l'indemnisation, de distinguer, en application des articles 4 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, si les déplacements sont effectués à l'intérieur de la commune ou à l'extérieur. En effet, seuls les déplacements effectués à l'extérieur de la commune peuvent être indemnisés sur la base des indemnités kilométriques. Les déplacements effectués à l'intérieur de la commune peuvent être indemnisés uniquement sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 €

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter, pour les frais de mission des agents municipaux (hébergement et repas), les taux présentés dans la présente délibération ;
- de décider de revaloriser les taux en suivant l'évolution des arrêtés ministériels correspondants ;
- de décider que, dans les conditions et modalités prévues dans la présente délibération, l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale ; sur la base des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués en dehors de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale ;
- de décider de revaloriser les taux des indemnités kilométriques suivant l'évolution des arrêtés ministériels correspondants.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°6 449 du 29 janvier 2008, VA_DEL2012_196 du 23 octobre 2012 et VA_DEL2019_170 du 25 septembre 2019.

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11649

14. Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la délibération en date du 19 décembre 2023 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De modifier le tableau des effectifs du personnel permanent, en créant :

- 4 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres correspondants du budget (traitements et charges).

Conseil municipal du 13 février 2024**Annexe explicative sur l'actualisation du tableau des effectifs**

La création de 8 postes est demandée pour :

Postes créés	Intitulé du poste	Motif de création	Grade de l'ancien titulaire
Adjoint technique (4 à temps complet)	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments	Recrutement titulaire	Agent de maîtrise
	Gestionnaire secteur entreprises	Nomination stagiaire	Agent de maîtrise principal
	Electricien DPB-régie électricité	Nomination stagiaire	Ajoint technique principal de 2ème classe
	Agent chargé de signalétique et peintre en bâtiment	Nomination stagiaire	Adjoint technique principal de 1ère classe
Adjoint du patrimoine (1 à temps complet)	Gestionnaire du musée du château et valorisation du patrimoine	Nomination stagiaire	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe
Adjoint administratif (3 à temps complet)	Agent mobile état civil	Nomination stagiaire	Adjoint administratif
	Gestionnaire marché public	Nomination stagiaire	Rédacteur principal de 1ère classe
	Correspondant comptable	Changement de filière	

15. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour l'emploi tel que fixé en annexe.

Article 2 : Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les agents devront remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire.

Article 4 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

EMPLOI CREE	SERVICE D'AFFECTATION	GRADE	MISSIONS DE L'EMPLOI
<p>Archiviste</p>	<p>Archives et Documentation</p>	<p>Assistant de conservation</p>	<p>Encadrement d'équipe : piloter, suivre et contrôler les activités des agents. Mener les entretiens professionnels des agents, animer et participer aux réunions et groupes de travail internes et externes. Pilotage et gestion de l'archivage électronique : organiser, prendre en charge et contrôler la collecte des archives électroniques, sensibiliser les services à la gestion des données électroniques. Collecte et traitement des archives papier : coopérer à la préservation des fonds d'archives anciennes, modernes et contemporaines. Contribuer au conseil en archivage auprès des services versants. Médiation numérique : collaborer à la mise en œuvre du site internet des archives, participer à l'élaboration du programme de numérisation des documents, veiller au respect de la réglementation relative à la diffusion des données en lignes. Accueillir et orienter les publics internes et externes, collaborer aux animations mises en place et participer à la gestion de la salle de lecture.</p>

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11658

16. Objet : Convention de partenariat programme "Apprentis solidaires" entre l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la Ville

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

L'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) de Villeneuve d'Ascq propose un dispositif permettant de faire découvrir des métiers, à des jeunes de 16 à 29 ans, en situation de décrochage scolaire.

Dans le cadre de l'activité de la Maison des aînés et de la salle de jeu clé de sol et en lien avec l'AFEV, la commune de Villeneuve d'Ascq envisage de faire appel, à des jeunes afin de leur faire découvrir le métier d'animateur auprès de ces deux structures.

Concernant l'accueil de jeunes au sein de la Maison des aînés, l'objectif est de leur faire découvrir le métier d'animateur auprès d'un public d'aînés à partir de 63 ans.

Concernant l'accueil de jeunes auprès de la salle de jeu clé de sol, l'objectif est de leur faire découvrir le métier d'animateur ludothécaire auprès de différents publics.

L'accueil des jeunes se fera pour la période du 20/02/2024 au 27/06/2024.

La convention de partenariat jointe à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Après avis de la commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération.



ÊTRE UTILE
CONTRE LES INÉGALITÉS



CONVENTION DE PARTENARIAT PROGRAMME « APPRENTIS SOLIDAIRES »

Entre les soussignées (ci-après dénommées les « Parties ») :

– D'une part,

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE métropole lilloise,
Association loi 1901, n° SIRET : 390 322 055 00034
Dont le siège est situé au 221, rue Lafayette - 75010 Paris,
Représentée par Madame Clotilde Giner agissant en qualité de présidente,

Ci-après dénommée « L'AFEV ».

– D'autre part,

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Maire, monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « Commune de Villeneuve d'ASCQ ».

ARTICLE 1 – PREAMBULE

- L'AFEV est une association née en 1991 d'une conviction : les jeunes sont prêts à s'engager dans des actions citoyennes et solidaires, et d'un refus : la relégation des quartiers populaires. Elle est aujourd'hui la plus importante plateforme d'engagement d'étudiants dans des actions de solidarité dans les quartiers.

Elle mène 3 programmes pour mobiliser les étudiants et agir contre les inégalités :

- Le Mentorat éducatif d'enfants en difficulté dans leur parcours par des étudiants bénévoles à raison deux heures par semaine (7 000 bénévoles)
- L'Intervention de jeunes en service civique dans les établissements de l'éducation prioritaire autour du climat scolaire, de la citoyenneté, du livre, du lien famille-école,... (650 volontaires)
- Les Colocations étudiantes solidaires dans les quartiers : à chaque colocation correspond un projet social mené avec et pour les habitants (550 colocataires solidaires)

L'AFEV Lille Métropole déploie localement les programmes nationaux en les adaptant aux spécificités du territoire. Depuis 2020, le pôle Lille Métropole décline un programme de préparation à l'apprentissage par l'engagement citoyen pour des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle : « Apprentis Solidaires ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'AFEV Lille Métropole et la commune de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du programme « Apprentis Solidaires » en 2024. Les participants au programme « Apprentis Solidaires » participeront à l'activité de la maison des aînés et la salle de jeu clé de sol selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention porte sur la période du 20 février au 27 juin 2024

- **Jour et heures d'intervention**
 - **A la salle de jeu clé de sol:** Mardi de 14h à 17h, Mercredi: 14h-17h, Jeudi : 9h à 12h et de 14h-17h
 - **A la maison des aînés :** Mercredi: 14h-17h, Jeudi : 9h à 12h et de 14h-17h

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE D’ASCQ :

LA COMMUNE DE VILLENEUVE D’ASCQ s’engage à :

Accueillir sur le terrain les « Apprentis Solidaires» pour **découvrir le métier d’animateur auprès d’un public d’aînés à partir de 63 ans et celui d’animateur ludothécaire auprès de différents publics.**

Les actions auxquelles seront associés les « Apprentis Solidaires » sont les suivantes :

Au sein de la maison des aînés, ils accompagneront les animateurs mobiles dans les Centre d'Expression de Rencontre et d'Animation (CERA) pour la réalisation de projets et d'animations en direction du public d'aînés. Leurs activités consisteront essentiellement à :

- Participer à l'accueil des usagers ;
- Co organiser la séance d’animation (avec l’animateur titulaire), préparer et mettre en œuvre ;
- Préparer et ranger l’espace d’animation ;
- Repérer les usagers en difficulté et/ou venir en aide et informer l’animateur titulaire ;
- Réaliser des supports de communication, planning mensuel d’activité ;
- Informer les usagers du programme d’animation et les tenir informés du déroulé des activités;
- Accompagner lors des sorties nature (balade dans la ville et/ou visites culturelles (musée du Lam, musée du terroir,)).

Au sein de la salle de jeu clé de sol, leurs activités consisteront essentiellement à :

- Co-organiser et co-préparer les animations ;jeux auprès du public en lien avec le tuteur ;
- Co-animer dans des séances de jeux adaptées avec le tuteur ;
- Réaliser des supports de communication, planning d'activités.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS de l’AFEV

L’AFEV Lille Métropole s’engage à :

- Mobiliser ses moyens humains (2 jeunes maximum à la maison des aînés et 1 à la salle de jeu clé de sol et un encadrant si nécessaire) et techniques sur le programme « Apprentis Solidaires » à Lille métropole dans la réalisation des actions.
- S’assurer de la bonne compréhension par les jeunes des attendus correspondant aux activités proposées.
- Assurer les « Apprentis Solidaires » dans le cadre des activités réalisées en partenariat avec la commune de Villeneuve d’Ascq. Toutes les activités proposées par l’Afev sont garanties par notre assurance dans le cadre des «actions de solidarité dans les quartiers en difficulté, notamment dans le domaine du soutien scolaire en direction des jeunes de ces quartiers, de l’animation sportive et culturelle et des actions de prévention médicale ». Est également garanti par notre assurance le trajet du stagiaire pour se rendre au lieu des activités et en revenir par l’itinéraire le plus court, quel que soit le moyen de transport utilisé. Les stagiaires de la formation professionnelle ont –

comme les bénévoles de l'Afev - une assurance qui couvre la responsabilité civile. La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut résulter, par exemple, d'une imprudence.

- Fournir aux « Apprentis Solidaires » les équipements nécessaires à l'activité prévue.
- Mentionner le soutien de la commune de Villeneuve d'Ascq sur les outils de communication dédiés au projet « Apprentis Solidaires ».

ARTICLE 6 – CONDITIONS DU PARTENARIAT ENTRE L'AFEV et la commune de Villeneuve d'Ascq :

Le partenariat ne fait pas l'objet de transfert financier. L'AFEV pourra néanmoins étudier la possibilité d'achat de fournitures nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'AFEV

L'AFEV informera la commune de Villeneuve d'Ascq de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention.

L'AFEV déclare être titulaire de toutes les assurances couvrant les risques inhérents à son activité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Les parties conviennent que la convention prendra fin en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou en cas de violation grave par l'une des parties de l'une de ses obligations telles que définies dans la convention. Dans ce dernier cas, les parties précisent qu'une telle résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signification par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie non défaillante à l'autre partie.

Chacune des parties s'engage, en cas de résiliation, à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom ou de l'image de l'autre partie.

ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend relatif à l'application des stipulations de la convention, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable à ce différend.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de trois mois à l'issue de la notification du différend par lettre avec accusé de réception ou par télécopie, la partie ayant procédé à ladite notification saisira le tribunal compétent du siège de l'AFEV.

ARTICLE 10 - INTEGRALITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification concernant la présente convention et son annexe fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à
En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Son Maire
Monsieur Gérard Caudron

Pour l'AFEV
Sa présidente
Madame Clotilde Giner

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11747

17. Objet : Projet Sport et Coopération décentralisée : seconde phase de l'opération "panier gagnant au Féminin"

Rapporteur : David DIARRA

Par délibération n° VA_DEL2022_159 en date du 27 septembre 2022, la municipalité a décidé de candidater à l'appel à projet «Sport et Coopération décentralisée 2022» organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, en partenariat avec le Ministère chargé des Sports, pour structurer une offre autour du basketball.

Le projet déposé par la Ville ayant été retenu, le Conseil municipal a validé, le jeudi 15 décembre 2022, la convention d'objectifs et de financement fixant le cadre de la collaboration sur ce projet avec les deux associations partenaires pour la première partie du projet 2022-2023.

Cette 1^{ère} phase a permis l'accueil d'une délégation béninoise puis d'une délégation malgache à Villeneuve d'Ascq en 2023.

Aujourd'hui il est proposé de valider la seconde phase de ce projet 2023-2024 qui va consister à accueillir de nouvelles délégations et d'organiser un tournoi international en juin 2024, à Villeneuve d'Ascq.

Rappel du projet :

Les acteurs du projet ont voulu permettre à des jeunes filles exclues de l'emploi et sorties du système scolaire d'accéder à la pratique d'un sport collectif. Le basketball a été choisi pour les valeurs qu'il transmet : solidarité, respect, persévérance, dépassement de soi. C'est un sport qui a un caractère ludique et favorise la prise de responsabilité.

Un des objectifs de ce projet est d'inscrire dans la durée des actions partenariales en faveur de l'inclusion par le sport, l'émancipation de jeunes femmes en situation de précarité, l'égalité des chances, la cohésion sociale, des valeurs que la Ville partage avec les collectivités étrangères partenaires.

Il s'agit du Collectif des Artisans de la Commune de Tanguiéta au Bénin et de l'association RFDS de Sainte Marie à Madagascar. La Ville de Villeneuve d'Ascq, en lien étroit avec deux associations villeneuvoises, l'ASNBNF(Artisanat solidaire Nord Bénin Nord France) et Dina Mada, le club de l'ESBVA, le lycée professionnel Dinah-Derycke et les deux communes de Tanguiéta et Sainte-Marie, a préparé cette candidature à l'appel à projets « Sport et coopération décentralisée ».

Le séjour prévu en juin 2024 comprendra notamment :

- un tournoi amical international. Ce tournoi sera organisé avec l'ESBVA (section amateur) de Villeneuve d'Ascq et d'autres clubs amateur afin de les mobiliser sur une action de solidarité,
- des rencontres avec des acteurs du territoire.

L'aide attribuée pour ce projet est de 62 373 €. L'apport de la Ville est de 5 440 € réparti sur deux exercices et a déjà été versé en 2023. Ce montant est complété par la valorisation du temps de travail consacré à sa mise en œuvre en 2023 et 2024.

En 2022 la Ville a été destinataire d'un versement de 30 282 € par l'État. Ce montant représentait la première partie du financement pour 2022/2023.

Pour la seconde partie la Ville a été destinataire le 12 septembre 2023 d'un versement de 32 086 € au titre de la seconde phase pour 2024.

Par ailleurs un complément de dotation a été octroyé par l'État à la Ville pour l'ASNBNF de 3 690 €.

La Ville s'engage à reverser aux deux associations partenaires leur subvention :

- à l'ASNBNF pour les actions prévues au Bénin dans la commune de Tanguiéta soit un total de 15 394 € (11 704 € + 3 690 €) ;
- à l'association Dina Mada pour les actions prévues à Madagascar dans la commune de Sainte-Marie et à Villeneuve d'Ascq, l'aide à verser représente un montant de 20 382 € selon les modalités prévues dans la présente convention.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

En application du décret 2021-1547 du 31 décembre 2021, les associations ci-après désignées dans le tableau d'affectation des subventions ont signé un contrat d'engagement républicain.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;**
- **d'attribuer 15 394 € à l'ASNBNF ;**
- **d'attribuer 20 382 € à l'association Dina Mada.**

Imputation comptable : 6574 048 5510

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PROJET PANIER GAGNANT »

Entre,

d'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Monsieur Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_xxx en date du 2024.

Et,

D'autre part,

Les associations dénommées :

« DINA MADA » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé LP Dinah Derycke 365 rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq, représentée par sa Présidente, Madame Prospérine ZIDZOU

« ARTISANAT SOLIDARITÉ NORD BÉNIN - NORD DE FRANCE (A.S.N.B.N.F) » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 allée de la Courtine à Villeneuve d'Ascq, représentée par sa Présidente, Madame Cathy BUQUET

Préambule

Dans le cadre de sa politique liée à la coopération décentralisée, la Ville est sensible à la possibilité d'appuyer une initiative à la croisée des politiques sportives et de coopération. En effet, la commune de Villeneuve d'Ascq se mobilise pour permettre à des jeunes filles exclues de l'emploi et sorties du système scolaire d'accéder à la pratique du sport collectif et ce en appui des communes de Tanguiéta au Bénin et de Sainte Marie à Madagascar.

Pour ce faire, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé de candidater à l'appel à projet : « Sport et Coopération Décentralisée 2022 » organisé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, en partenariat avec le Ministère chargé des Sports, pour structurer une offre autour du basketball.

En effet, ce projet bénéficie du relai de deux associations locales Artisanat Solidarité Nord Bénin – Nord de France et Dina Mada qui interviennent dans les territoires concernés et que la Ville soutien. Il implique entre autres le club de basket de ESBVA-LM et des enseignants du lycée professionnel Dinah Derycke.

Une première délibération a été présentée en Conseil municipal le jeudi 15 décembre 2022 pour le reversement de la première partie de la dotation de l'Etat. Cette répartition a été réalisée sur les objectifs de A1 à A6 pour un montant de 30 287 € des fonds de la DAECT et de 5 440 € pour la participation de la Ville.

Une dotation complémentaire a été octroyée à l'ASNBNF par l'Etat en date du 18 octobre 2023 pour un montant de 3 690 € qui lui seront reversés dès réception par la Ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, les associations se fixent les objectifs suivants :

Permettre à des jeunes filles exclues de l'emploi et sorties du système scolaire d'accéder à la pratique d'un sport collectif. Le basketball a été choisi pour les valeurs qu'il transmet : solidarité, respect, persévérance, dépassement de soi. C'est un sport qui a un caractère ludique et favorise la prise de responsabilité.

Sur le plan local, ce projet a pour objectif de consolider le lien inter pays créé lors de la mise en place du projet en organisant un tournoi sportif qui se déroulera en France à l'aube des Jeux Olympique de 2024.

Cette action sera un temps fort de la réciprocité, de la communication et des échanges interculturels avec la venue d'une équipe de Sainte Marie et une de Tanguiéta à Villeneuve d'Ascq, pendant une semaine.

Le séjour comprendra notamment :

- un tournoi amical inter pays. Ce tournoi sera organisé entre le 5 juin et le 13 juin 2024 sur Villeneuve d'Ascq par les clubs sportifs amateurs de Villeneuve d'Ascq afin de les mobiliser sur une action de solidarité,
- des rencontres avec des acteurs des quartiers prioritaires de Villeneuve d'Ascq, qui permettront à la fois d'échanger sur les réalités des uns et des autres et sur les expériences vécues en matière d'implications citoyennes et d'activités sportives,

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée de 1 an renouvelable pour la durée du projet.

Article 3 - Contribution de la ville pour atteindre les objectifs

L'aide attribuée pour ce projet est d'un montant de 62 373 € réparti sur deux exercices juin 2022 à mai 2023 et juin 2023 à mai 2024. La Ville s'est engagée à reverser aux deux associations partenaires cette subvention, ainsi la première dotation de 30 287 € des fonds de la DAECT a déjà été reversée au titre de l'exercice juin 2022 à juin 2023 et Ville a apporté aux deux associations à l'ASNBNF et à l'association DINA MADA de 5 440 €.

Pour 2024 l'aide attribuée par l'État est de 32 086 € que la Ville s'engage à reverser aux deux associations.

En 2023 l'association « ARTISANAT SOLIDARITÉ NORD BÉNIN - NORD DE FRANCE » a sollicité le Ministère des Affaires Etrangères et a obtenu un complément de financement de 3 690 € que la Ville s'engage à reverser.

Le tableau ci-après détail ces répartitions pour 2022-2023 et 2023-2024.

		2022	2023 Sem1	2023 sem2	2024	2022	2023 Sem1	2023 sem2	2024	
		Tanguiéta pour l'A.S.N.B.N.F				Ste Marie pour DINA-MADA				
A1	Phase de collecte de témoignages visant à montrer que la pratique d'un sport collectif, en l'occurrence le basket-ball, peut être un levier accessible de développement social de la femme	MEAE	1200							
A2	Accompagner les acteurs locaux dans la structuration et la mise en œuvre du projet sur les sites retenus, dans le cadre d'une mission d'appui et de conseil à Tanguiéta et Sainte Marie	MEAE	1800			3166				
A3	Aménagement et sécurisation des terrains dédiés à la pratique du basket-ball. Acquisition et livraison des matériels sportifs nécessaires pour le démarrage de l'activité	MEAE	2240	3000		1120	4250			
A4	Organisation du déplacement en France des joueuses qui viennent se former et développer leurs capacités d'animation et d'encadrement d'une équipe de basketball	MEAE		6410			5991			
A5	Mise en œuvre, sur les 2 sites, du parcours de formation et des ateliers de sensibilisation en matière de prévention santé, hygiène de vie, alimentation, en appui de la pratique sportive	MEAE		230	130	840				
A6	Organiser des évaluations ponctuelles et un audit à 18 mois pour mesurer l'impact du projet et, en fonction, organiser l'essaimage	MEAE			2170			3268		
A7	Consolider le lien inter pays créé lors de la mise en place du projet en organisant un tournoi sportif qui se déroulera en France à l'aube des JO 2024	MEAE				8356			16952	
	Autres dépenses	MEAE	400	62,5	62,5	150	350	62,5	62,5	100
			2022	2023 sem1	2023 Sem2	2024	2022	2023 sem1	2023 Sem2	2024
			A.S.N.B.N.F/ Tanguiéta				DINA MADA / Ste-Marie			
TOTAL	MEAE	5640	9702,5	2362,5	9346	4636	10 303,5	3330,5	17052	

En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Décomposition et calendrier :

Le projet est décomposé en 7 phases : 5 ont déjà été réalisées en 2022 et au 30 juin 2023 telle que prévu dans la convention signée avec les deux associations ont fait l'objet d'un compte rendu technique et financier transmis au Ministère des affaire Etrangères.

Les phases 6 et 7 comprennent principalement l'organisation d'un tournoi international à Villeneuve d'Ascq avec une équipe de Tanguéta (Benin), une équipe de Sainte-Marie (Madagascar), une équipe de la Ville de Tournai qui a été sollicitée en ce sens, une équipe de la Ville de Wattignies qui a été sollicité en ce sens et le club de l'ESBVA amateur.

Pour le financement de ces actions à réaliser par les associations l'engagement de crédits correspondants de la MEAE le montant de l'aide à verser pour 2024 sera de 32 086 € (montant reçu par la Ville de Villeneuve d'Ascq) et se fera selon le détail suivant :

Pour les actions en lien avec le Benin :

Pour la période de juin 2023 à juin 2024 le montant de l'aide allouée pour l'objectif A6 est de 2 358 € et pour l'objectif A7 et autres dépenses sera de 9 346 €, le montant total sera de 11 704 €.

Pour les actions en lien avec Madagascar :

Pour la période de juin 2023 à juin 2024 le montant de l'aide allouée pour l'objectif A6 de 3 330 € et pour l'objectif A7 et autres dépenses sera de 17 052 € le montant total sera de 20 382 €.

Pour le projet au Bénin le montant de l'aide à verser représente un montant de 11 704 € pour 2024, 85 % seront versés à l'association « ARTISANAT SOLIDARITÉ NORD BÉNIN - NORD DE FRANCE » (A.S.N.B.N.F) sur présentation : du rapport technique actualisé au 31 décembre 2023, de la liste nominative certifiée des personnes composant la délégation, avec les numéros de passeport si ceux-ci sont établis, de l'engagement à réaliser les actions inscrites dans le planning du projet.

Le solde de 1 755,60 € sera versé en juin 2024 sur présentation par l'association d'un bilan (qualitatif et financier) attestant la réalisation complète du projet phases un et deux.

Pour le projet à Madagascar le montant de l'aide à verser représente un montant de 20 382 € pour 2024, 85 % seront versés à l'association « Dina Mada » sur présentation du rapport technique actualisé au 31 décembre 2023, de la liste nominative certifiée des personnes composant la délégation, avec les numéros de passeport si ceux-ci sont établis, de l'engagement à réaliser les actions inscrites dans le planning du projet.

Le solde 3 057,70 € sera versé en juin 2024 sur présentation par l'association d'un bilan (qualitatif et financier) attestant la réalisation complète du projet phases un et deux.

Le versement complet de la subvention est conditionné à la transmission à la Ville, de la part des associations, des attestations de réalisations pour chaque phase du projet, des factures acquittées au titre du projet, des attestations des autorités locales pour toutes les actions. Enfin à la fin de la seconde en juin 2024, un compte de résultat du projet sera transmis à la Ville ainsi qu'un bilan de cette première phase tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Les associations s'engagent à présenter des attestations des autorités officielles locales faisant état de la réalisation des dépenses engagées au titre du projet sur leur territoire, en particulier pour la réalisation des terrains de basketball.

Concernant les aides supplétives, la Ville met en œuvre toutes les conditions techniques nécessaires au bon fonctionnement du projet pour en permettre sa réalisation.

La Ville soutient, via le travail des services municipaux, la mise en œuvre de ce projet, sur la période du 5 juin au 13 juin 2024. Différents équipements sportifs municipaux seront également utilisés pour la pleine réussite de ce projet.

Cette contribution sera à valoriser sous forme d'aides supplétives au budget des associations.

Article 4 - Engagements des associations

4.1 Les associations doivent utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles sont consenties. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

4.2 les associations doivent également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

A savoir :

- d'inscrire dans la durée des actions partenariales en faveur de l'inclusion par le sport, l'émancipation de jeunes femmes en situation de précarité, l'égalité des chances, la cohésion sociale, des valeurs que la Ville partage avec les collectivités étrangères partenaires.
- sur le plan local, ce projet a pour objectif de consolider le lien inter pays créé lors de la mise en place du projet en organisant un tournoi sportif qui se déroulera en France à l'aube des Jeux Olympique de 2024.

Les associations s'engagent à repérer 7 jeunes qui seront des membres de l'équipe de basket, les aider à formaliser les démarches administratives pour leur venue en France, prendre en charge leur transport, participer à l'organisation du tournoi inter pays, aider à trouver une solution d'hébergement pour les équipes, accompagner les équipes à l'issue du tournoi afin que ces dernières retournent dans leur pays d'origine.

4.3 les associations s'engagent à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 les associations s'engagent à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 les associations s'engagent à signer un contrat d'engagement républicain.

Article 5 - Obligations comptables des associations

Les associations s'engagent à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la Ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication

Les associations autorisent la Ville à utiliser leur nom et/ou leur image pour sa propre communication. Les associations mettront tout en œuvre pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

Les associations utiliseront le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et les associations et sont précisées ci-dessous :

La mise en œuvre des actions entre juin 2023 et juin 2024 et la transmission d'un état de fréquentation par activité, une analyse de l'impact des actions menées dans la vie locale par rapport aux effets attendus.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de la coopération internationale.

Les objectifs pour les différents items sont les suivants :

Pour l'objectif A6 : il s'agira d'organiser des évaluations ponctuelles et un audit 18 mois après la mise en place du plan de formation de l'objectif A4.

Les joueuses seront évaluées sur leur progression technique, sur les taux d'assiduité aux entraînements et sur la tenue effective des ateliers de formation.

En ce qui concerne l'audit, il aura, en fonction des résultats, un impact sur les conditions d'essaimage pour toucher plus de bénéficiaires et déployer l'action dans d'autres sites.

L'objectif A7 : servira à consolider le lien inter pays créé lors de la mise en place du projet en organisant un tournoi sportif qui sera programmé en France au cours de la première quinzaine de juin. Il faudra accueillir les équipes, les délégations officielles éventuelles, organiser en lien avec la Ville les hébergements, un programme d'activité pour les joueuses et les officiels etc.

Cette action sera un temps fort de réciprocité, notamment en permettant de développer une forte communication et des échanges interculturels avec la venue d'une équipe de Sainte Marie et de Tanguiéta à Villeneuve d'Ascq, pendant 1 semaine.

Chaque équipe comprendra 7 joueuses sélectionnées sur la base de l'exemplarité de leur comportement sportif, leur implication dans la dynamique collective, leur investissement et l'effort consenti.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 2024

Pour DINA MADA

Pour l'ASNBNF

Pour la Ville,

La Présidente,

La Présidente,

M. Le Maire,

Prosperine ZIDZOU

Cathy BUQUET

Gérard CAUDRON

18. Objet : Adhésion de la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Proscitec

Rapporteur : Dominique FURNE

L'association PROSCITEC : Patrimoines et Mémoires des métiers est un réseau de partenaires qui valorisent l'histoire des métiers et des savoir-faire des Hauts-de-France et des territoires limitrophes. Celle-ci est composée de différents acteurs tels que des musées, associations et entreprises. L'objectif de l'association est de créer du lien entre ce patrimoine et le monde économique, touristique et sociétale de demain. La ville de Villeneuve d'Ascq participe à la valorisation de ce patrimoine via le musée des Moulins et le musée du Terroir dont elle a la gestion directe. L'adhésion à l'association PROSCITEC permettra aux 2 musées d'intégrer ce réseau de professionnels. Les modalités d'adhésion à PROSCITEC sont les suivantes :

L'adhésion est annuelle et reconduite tacitement chaque année sauf démission notifiée par lettre simple au président de l'association. Toute adhésion nouvelle est validée par le Conseil d'administration. L'appel à cotisation est effectuée chaque début d'année. Le montant de l'adhésion est de 150 euros TTC par an pour les communes.

Une brochure intitulée Pass'Musées est éditée pour communiquer sur les différents sites partenaires qui adhèrent à l'association. Afin de figurer dans ce document, chaque structure paie une cotisation annuelle de 65 euros.

Le montant total de l'adhésion pour l'année 2024 s'élèvera à 280 euros TTC réparti comme ceci : 150 euros TTC pour l'adhésion de la ville de Villeneuve d'Ascq, 130 euros pour l'inscription du Musée du Terroir et du Musée des Moulins Jean-Bruggeman dans la brochure éditée par l'association.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 31 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adhérer à l'association et d'accepter la communication via la brochure passmusée;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion;
- d'accepter le paiement des sommes afférentes.

Imputation comptable : 6288 312 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.2 Patrimoine culturel

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11652

19. Objet : Mise à jour des tarifs dans les espaces de vente des structures culturelles municipales

Rapporteur : Dominique FURNE

Par la délibération VA_DEL2023_50 du mardi 4 avril 2023, le Conseil municipal autorisait la mise à jour des tarifs de vente dans les espaces de vente de plusieurs structures culturelles municipales.

Ces espaces boutiques offrent aux visiteurs la possibilité d'une continuité de la visite thématique de chacun des établissements et présentent des produits répondant à l'éthique et aux valeurs de transmission scientifiques et culturelles portées par ces structures.

Les objets proposés à la vente se déclinent sous la forme soit d'articles achetés auprès de prestataires ou artisans spécialisés, soit sous la forme de dépôt-vente afin de diversifier les produits proposés sans constitution de stocks.

Une mise à jour de la tarification de l'ensemble des produits proposés à la vente étant nécessaire pour l'année 2024 à compter du 1^{er} mars de cette année, celle-ci est présentée dans les tableaux joints à la présente délibération.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 31 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal d'appliquer les tarifs de vente au 1er mars 2024 des produits proposés à la vente dans les boutiques des structures culturelles conformément aux tableaux ci-joints.

Liste des produits pour les boutiques des sites culturels de la ville Tarification 2024

Produits boutique proposés à la vente au Musée du Terroir

Produits en dépôt vente avec commission de 10% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Papeterie artisanale	Carte format 12x17cm pop-up simple en papier avec enveloppe	5 €
	Carte format 12x17cm pop-up complexe en papier avec enveloppe	7 €
	Carte format 15x15cm pop-up simple en papier avec enveloppe	6 €
	Carte format 15x15cm pop-up complexe en papier avec enveloppe	8 €
	Carte format 15x20cm pop-up complexe en papier avec enveloppe	9 €
	Photophore 7x7x15cm en papier découpé	7 €
	Carte cyanotype végétal format A6	8 €
	Carte cyanotype végétal format A6 encadrée	15 €
	Affiche cyanotype végétal format A4 encadrée	30 €
Bijoux artisanaux	Boucles d'oreille courte en laiton et petite pastille en métal émaillé	18 €
	Boucles d'oreille courte en laiton et moyenne pastille en métal émaillé	26 €
	Boucles d'oreille longue en laiton et petite pastille en métal émaillé	22 €
	Boucles d'oreille longue en laiton et moyenne pastille en métal émaillé	28 €
	Boucles d'oreille longue en laiton et grande pastille en métal émaillé	32 €
	Boucles d'oreille longue en laiton et pastille goutte en métal émaillé	32 €
	Boucles d'oreille audacieuse avec une perle de verre	16 €
	Boucles d'oreille audacieuse avec deux perle de verre	18 €
	Boucles d'oreille dormeuse courte avec une perle de verre	20 €
	Boucles d'oreille dormeuse longueur moyenne avec une perle de verre	25 €
	Boucles d'oreille dormeuse longue avec une perle de verre	32 €
	Boucles d'oreille clip en métal avec une perle de verre	25 €
	Boucles d'oreille clip en métal avec perle de verre demi-lune	30 €
	Boucles d'oreille puce en métal avec deux perles rondes en verre	30 €
	Boucles d'oreille puce en métal avec une perle ronde et une perle rectangulaire en verre	32 €
Boucles d'oreille puce en métal avec une perle ronde et une perle carrée en verre	35 €	
Boucles d'oreille créole en métal avec une perle en verre	32 €	

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en dépôt vente avec commission de 10% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Bijoux artisansaux	Boucles d'oreille en bois et cuir	18 €
	Boucles d'oreille en bois peint et vernis	23 €
	Boucles d'oreille ronde en bois et tissu teinté artisanalement	20 €
	Boucles d'oreille ovale en bois et tissu teinté artisanalement	23 €
	Boucles d'oreille d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles basique (pièce unique)	28 €
	Boucles d'oreille d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles simple (pièce unique)	32 €
	Boucles d'oreille d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles intermédiaire (pièce unique)	35 €
	Boucles d'oreille d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles complexe (pièce unique)	38 €
	Boucles d'oreille d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles expert (pièce unique)	45 €
	Bracelet en laiton et petite pastille métal émaillé	22 €
	Bracelet en laiton et moyenne pastille métal émaillé	24 €
	Bracelet en laiton et grande pastille métal émaillé	26 €
	Bracelet cordon de cuir avec une petite perle de verre	6 €
	Bracelet cordon de cuir avec une grande perle de verre	8 €
	Bracelet cordon de cuir avec deux petites perles de verre	10 €
	Bracelet cordon de cuir avec deux grandes perle de verre	12 €
	Bracelet en métal avec une petite perle de verre	20 €
	Bracelet en métal avec une grande perle de verre	25 €
	Bracelet en métal avec deux petites perles de verre	32 €
	Bracelet en métal avec deux grandes perles de verre	35 €
	Bracelet d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles simple (pièce unique)	25 €
	Bracelet d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles intermédiaire (pièce unique)	28 €
	Bracelet d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles complexe (pièce unique)	30 €
	Collier court en laiton et petite pastille en métal émaillé	22 €
	Collier court en laiton et moyenne pastille en métal émaillé	24 €
	Collier court en laiton et pastille goutte en métal émaillé	28 €
	Collier long en laiton et petite pastille en métal émaillé	26 €
	Collier long en laiton et grande pastille en métal émaillé	29 €
	Collier avec pendentif en bois et cuir	23 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en dépôt vente avec commission de 10% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Bijoux artisansaux	Collier d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles simple (pièce unique)	28 €
	Collier d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles intermédiaire (pièce unique)	35 €
	Collier d'inspiration ethnique et art déco avec assemblage de perles complexe (pièce unique)	38 €
	Bague en laiton et petite pastille en métal émaillé	24 €
	Bague en laiton et grande pastille en métal émaillé	32 €
	Pin's en verre petit format	5 €
	Pin's en verre grand format	8 €
	Broche en verre petit format	7 €
	Broche en verre grand format	10 €
Créations textiles	Kit tricot barrette pour cheveux	22 €
	Kit tricot bandeau pour cheveux	24 €
	Kit tricot 3 chouchous pour cheveux	27 €
	Kit tricot bonnet bébé rétro	29 €
	Kit tricot naissance (bonnet, mouffles et chaussons)	35 €
	Kit crochet sac porte gourde	29 €
	Kit crochet sac banane raphia	34 €
	Chouchou en gaze de coton teinté artisanalement	12 €
	Chouchou en coton teinté artisanalement	13 €
	Chouchou en soie teinté artisanalement	15 €
	Eponge lavable teinté artisanalement	4,50 €
Jeux et jouets traditionnels	Ronflette tournée en bois brut	4 €
	Toupie plate tournée en bois brut	4 €
	Toupie avec écorce tournée en bois brut	5 €
	Toupie longue tige tournée en bois brut	6 €
	Toupie petite danseuse tournée en bois brut	6 €
	Toupie grande danseuse tournée en bois brut	12 €
	Toupie en bois teinté artisanalement petit modèle	7 €
	Toupie en bois teinté artisanalement petit modèle	8 €
	Jeu de plateau traditionnel en bois	38 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en dépôt vente avec commission de 10% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Produits alimentaires locaux	Miel de fleurs villeneuvoises - 250g / 500g	5 € / 9 € **
	Confitures artisanales - 190g / 340g	5 € / 7 €
	Lot de confitures artisanales - 4X45g	13 €
	Boisson orge et chicorée classique - 200g	5,90 €
	Boisson orge et chicorée savoureux - 200g	6,10 €
	Confit artisanal de plantes biologiques - 120g / 240g	5 € / 6,50 €
	Confit artisanal de fleurs biologiques - 120g	5,50 €
	Sirop artisanal de plantes biologiques - 25cL	7 €
	Tisane artisanale d'une plante biologique - 20g	5,50 €
	Tisane artisanale de plusieurs plantes biologiques - 20g	6 €
Produits d'hygiène et d'entretien naturels	Savon artisanal biologique - 100g	5,80 €
	Savon artisanal biologique formule complexe - 100g	6,50 €
	Beaume à lèvres artisanal biologique - 15g	7,90 €
	Beaume pour le corps artisanal biologique - 60g / 100g	8,90 € / 13 €
	Déodorant solide artisanal biologique - 30g / 60g	5 € / 8 €
Autres produits s'inspirant des collections du musée	Boite à dents en bois	13 €
	Boite en bois précieux	30 €
	Bol et pilon en bois	35 €
	Carte aquarelle collection Musée du Terroir format A5	5 €
	Personnage décoratif en poésie de papier - solo / duo	7 € / 12 €
	Branche décorative en poésie de papier	15 €
	Décoration sur support en poésie de papier	17 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

** Prix de vente pouvant évoluer dans la limite des recommandations du syndicat apicole de la région lilloise liées aux récoltes et au marché annuel

Produits de librairie en dépôt vente avec commission de 5% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Livres	Livres de recettes traditionnelles	tarif légal
	Livres et kits éditions jeunesse	tarif légal
	Livres et kits loisirs créatifs	tarif légal
	Ouvrages patrimoniaux et locaux	tarif légal

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Papeterie	Crayon de charpentier	2,98 €	3,50 €
	Porte-plume bois avec plume et encre	7,08 €	8 €
	Plume naturelle avec encre	12,77 €	14 €
Jeux et jouets en bois	Maquette petit moulin en bois avec moteur et cellule solaire	8,34 €	11 €
	Maquette grand moulin en bois avec moteur et cellule solaire	12,78 €	14 €
	Maquette moulin chalet en bois avec moteur et cellule solaire	12,78 €	14 €
	Maquette éolienne en bois avec moteur et cellule solaire	9,96 €	12 €
	Maquette mini biplan en bois avec moteur et cellule solaire	4,92 €	6 €
	Maquette mini hélicoptère en bois avec moteur et cellule solaire	6,90 €	8 €
	Maquette mini char en bois avec moteur et cellule solaire	6,90 €	8 €
	Maquette tracteur en bois avec moteur et cellule solaire	16,20 €	18 €
	Maquette train en bois avec moteur et cellule solaire	18,60 €	20 €
	Maquette bateau en bois avec moteur et cellule solaire	20,34 €	22 €
	Maquette mobile volant en bois avec moteur et cellule solaire	9,90 €	12 €
	Kit mini cadran solaire	4,62 €	5,50 €
Autres produits	Magnet (selon taille)	1,24 € / 1,34 €	2 €
	Marque-page en bois	3,42 €	4 €
	Café / Thé	/	1 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits boutique proposés à la vente au
Mémorial Ascq 1944

Produits de librairie en dépôt vente avec commission de 5% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Livres	Livres éditions jeunesse	tarif légal
	Ouvrages patrimoniaux et historiques	tarif légal

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits boutique proposés à la vente au Musée des Moulins J.Bruggeman

Produits en dépôt vente avec commission de 10% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Jouets traditionnels	Toupie plate tournée en bois brut	4 €
	Toupie avec écorce tournée en bois brut	5 €
	Toupie longue tige tournée en bois brut	6 €
	Toupie petite danseuse tournée en bois brut	6 €
	Toupie grande danseuse tournée en bois brut	12 €
Produits alimentaires locaux	Miel de fleurs villeneuvoises - 250g / 500g	5 € / 9 € **
	Huile vierge naturelle de colza - 25cL / 50cL	3,70 € / 6 €
	Huile vierge naturelle de tournesol - 50cL	5 €
	Boisson orge et chicorée classique - 200g	5,90 €
	Boisson orge et chicorée savoureux - 200g	6,10 €
	Bière biologique Moulin d'Ascq - 75cL	4,50 €
	Coffret bière biologique Moulin d'Ascq 2 bouteilles 75cL+ verre à bière	14 €
	Verre à bière Moulin d'Ascq	4 €
Objets traditionnels de décoration	Bouquet houblonné et céréaliier petit format	15 €
	Bouquet houblonné et céréaliier grand format	35 €
	Décoration de table houblonné, fleurie ou céréalière petit contenant	5 €
	Décoration de table houblonné, fleurie ou céréalière moyen contenant	10 €
	Décoration de table houblonné, fleurie ou céréalière grand contenant	15 €
	Couronne fleurie petit format	20 €
	Couronne fleurie grand format	35 €
	Kit herbier de fleurs pressées	18 €
	Pol et pilon en bois	35 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

** Prix de vente pouvant évoluer dans la limite des recommandations du syndicat apicole de la région lilloise liées aux récoltes et au marché annuel

Produits de librairie en dépôt vente avec commission de 5% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Livres	Livres éditions jeunesse	tarif légal
	Livres et kits loisirs créatifs	tarif légal
	Ouvrages patrimoniaux et historiques	tarif légal

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Jouets en bois	Maquette mini moulin en bois avec moteur et cellule solaire (selon modèle)	4,50 €	6 €
	Maquette petit moulin en bois avec moteur et cellule solaire	8,34 €	11 €
	Maquette grand moulin en bois avec moteur et cellule solaire	12,78 €	14 €
	Maquette chalet roue à aube en bois avec moteur et cellule solaire	12,78 €	14 €
	Maquette éolienne de champ en bois avec moteur et cellule solaire	8,34 €	11 €
	Maquette éolienne 3 pales en bois avec moteur et cellule solaire	9,96 €	12 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits boutique proposés à la vente au Parc Archéologique Asnapio

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Bijoux gaulois, antiques et viking	Pendentif Âge du bronze	5,10 €	6 €
	Bracelet Âge du bronze	12,75 €	15 €
	Pendentif gaulois 1 perle (modèles perle jaune / perle bleue)	4,25 €	5 €
	Pendentif gaulois 1 perle (modèles perle bleue et blanche / transparent et jaune / bleu et traits jaunes)	5,10 €	6 €
	Pendentif gaulois 1 perle (modèle perle bleue et détails jaunes)	5,95 €	7 €
	Pendentif gaulois 1 perle (modèle perle bleue à pois blancs)	6,80 €	8 €
	Pendentif gaulois 3 perles (modèle 3 perles bleues)	8,50 €	10 €
	Pendentif gaulois 3 perles (modèle 3 perles bleues et jaunes)	10,20 €	12 €
	Pendentif gaulois 7 perles	14 €	17 €
	Pendentif gaulois 10 perles	19 €	22 €
	Bracelet gaulois 1 perle (modèle perle bleue et blanche)	6,80 €	8 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Bijoux gaulois, antiques et viking	Bracelet gaulois 3 perles (modèle 3 perles dont 1 claire)	8,50 €	10 €
	Bracelet gaulois 3 perles (modèle 3 perles bleues)	10,20 €	12 €
	Bracelet gaulois 3 perles (modèle 2 perles bleues 1 bleue et jaune)	11,90 €	14 €
	Bracelet gaulois 5 perles	9 €	11 €
	Bracelet gaulois 5 perles (modèle 4 perles bleues 1 bleue et jaune)	17 €	20 €
	Bague romaine	11,90 €	14 €
	Boucles d'oreille romaines	17 €	20 €
	Pendentif viking 3 perles	5,10 €	6 €
	Pendentif viking 5 perles	8,50 €	10 €
	Pendentif viking 9 perles	19,55 €	23 €
	Pendentif viking 11 perles	14,45 €	17 €
	Bracelet viking 3 perles (modèle 3 perles rouges)	6,80 €	8 €
	Bracelet viking 3 perles (modèles 3 perles dont 1 verte / 3 perles dont 1 bleue)	8,50 €	10 €
	Pendentif mérovingien 5 perles	12,75 €	15 €
Bracelet mérovingien 5 perles	10,20 €	12 €	
Bijoux divers périodes	Pendentif rouelle	15 €	17 €
	Pendentif lunule romaine	10 €	12 €
	Bracelet en stéatite	15 €	17 €
	Pendentif antique	8,40 €	11 €
Articles Préhistoire	Tête de cheval en os	4 €	5 €
	Sifflet en os décoré	4,20 €	5 €
	Pointe de flèche en silex - petite	10 €	12 €
	Pointe de flèche en silex - grande	18 €	21 €
	Nécessaire à feu	13 €	15 €
	Pendentif hache en silex poli mod 1	22 €	26 €
	Pendentif hache en silex poli mod 2	30 €	35 €
	Pendentif (reproductions historiques)	2,64 €	3 €
	Magnet (reproductions historiques)	2,76 €	3 €
	Porte-clés (reproductions historiques)	3 €	4 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Articles Préhistoire	Stylos (harpon / Bruniquel / Mas d'Azil)	3,24 €	4 €
	Boucles d'oreille (Brassemouy / Willendorf)	4,80 €	6 €
	Jeu d'osselet en crânes	11,88 €	14 €
Articles vikings	Pendentif Marteau de Thor	16,03 €	19 €
	Bague viking - taille "petit"	8,57 €	10 €
	Bague viking - taille "grand"	15,03 €	17 €
	Lot de dés en os	4,99 €	6 €
Articles en cuir	Bourse en cuir (différents coloris)	4,25 €	5 €
	Bracelet en cuir	4,25 €	5 €
	Bulla	8 €	10 €
Articles en verre	Aryballe (couleur vert)	17,50 €	22 €
	Aryballe (couleur vert et bleu avec anses travaillées)	21 €	26 €
	Bol (décor traits fins)	21 €	26 €
	Bol (modèles bleu à décor filé / modèle à décors bleus)	24,50 €	30 €
	Bol (modèle avec décor filé)	25,90 €	33 €
	Bouteille (hexagonale hauteur 15cm)	21 €	26 €
	Bouteille (hexagonale hauteur 18cm / rectangulaire hauteur 17cm)	24 €	29 €
	Gobelet contenance 15cl	11,90 €	14 €
	Gobelet optique	14 €	17 €
	Gobelet (modèles bleu / vert / à décors bleus Iran)	17,50 €	22 €
	Gobelet dome	20,30 €	24 €
	Gobelet (modèle vert 7ème siècle)	22,40 €	28 €
	Gobelet (modèles vert avec décors filés)	24,50 €	30 €
	Vase poire côtelé (modèles vert / bleuté / bleu)	21 €	26 €
	Verre (modèles à pois bleus / vert)	17,50 €	22 €
	Verre à col (modèles bleu / vert)	24,50 €	30 €
	Coupe à boire "Maigelein"	17,50 €	22 €
	Flasque globe	24,50 €	30 €
Articles de tissage	Kit de tissage	15 €	17 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits en vente directe

Type de produits	Désignation des produits	Prix d'achat	Prix de vente*
Monnaies gauloises, romaines et vikings	Carte 4 monnaies	6,50 €	8 €
	Carte 2 monnaies	3 €	4 €
	Carte 2 monnaies édition limitée	4,50 €	6 €
	Carte 1 grande monnaie	3,50 €	5 €
	Carte 1 petite monnaie	1,80 €	2 €
	Carte 1 monnaie édition limitée	2,50 €	3 €
	Carte monnaie argent	3 €	4 €
	Pendentif monétaire viking	4,50 €	6 €
Box	Box d'archéologie	16,50 €	22 €
Papeterie	Carnet d'écriture A5 (Grèce antique coureurs / Grèce antique Discobole)	6 €	9 €
Autres produits	Mug (Grèce antique coureurs / Grèce antique Discobole)	7 €	10 €
	Jeu de Marelle	12 €	15 €
	Jeu Le renard et les poules	15,60 €	22 €

* Prix de vente non assujettis à la TVA

Produits de librairie en dépôt vente avec commission de 5% pour les recettes de la ville

Type de produits	Désignation des produits	Prix de vente*
Livres	Ouvrages spécialisés (Préhistoire - Antiquité - Moyen Âge)	tarif légal
	Livres édition jeunesse	tarif légal

* Prix de vente non assujettis à la TVA

20. Objet : Appel à manifestation d'intérêt métropolitain - Bibliothèque numérique métropolitaine

Rapporteur : Dominique FURNE

La Métropole européenne de Lille (MEL) mène une politique culturelle engagée en soutenant les événements culturels métropolitains depuis 2001 (délibération 01 C 325) et la mise en réseau des équipements culturels depuis 2012 (délibération 12 C 0647) grâce notamment à la création d'un portail communautaire de lecture publique permettant l'accès à une offre documentaire et des services en ligne : <https://asuivre.1il1ernetropo1e.fr/>

Pour asseoir cette politique structurante et ambitieuse, la MEL votait le 18 décembre 2020 le plan de développement de la lecture et des bibliothèques pour la période 2020- 2026 (délibération n°20 C 0483) et par délibération n°22-C-0045 du 25 février 2022, elle décidait de mettre en œuvre une Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM) qui a vocation à accompagner les communes partenaires du territoire dans la transition numérique au sein de leurs bibliothèques.

Ce projet est soutenu financièrement par l'État dans le cadre du label « Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR) obtenu en mars 2022.

Afin d'initier une mise en commun des moyens, la MEL propose trois nouveaux outils métropolitains dont les objectifs sont les suivants :

1. Utilisation d'un logiciel de gestion des bibliothèques (Système Intégré de Gestion en Bibliothèque communément appelé SIGB) visant à :
 - Réduire le nombre de logiciels de gestion des bibliothèques sur le territoire pour favoriser les outils et services communs,
 - Faciliter l'élaboration de réseaux de proximité entre bibliothèques volontaires,
 - Remplacer les logiciels obsolètes présents sur le territoire,
 - Permettre un accès facilité à des services métropolitains, comme les ressources en ligne.
2. Des ressources mises en ligne (Presse, autoformation et vidéo à la demande, puis livres numériques), de façon à :
 - Proposer une offre documentaire complémentaire aux collections des bibliothèques du territoire,
 - Inviter de nouveaux publics, les inciter à fréquenter les bibliothèques et à utiliser leurs services par une inscription obligatoire dans la bibliothèque physique de leur commune,
 - Bénéficier d'une offre documentaire accessible 7 jours/7, 24h/24 sur le portail « à suivre... » et les portails communaux compatibles.
3. Un service expérimental de médiation numérique qui vise à :
 - Co-construire ensemble un outil de médiation numérique répondant aux besoins exprimés du territoire,
 - Réduire l'acculturation numérique,
 - Assurer la médiation numérique auprès du plus large public,
 - Communiquer auprès des usagers (et non usagers en *hors* les murs) sur les nouveaux services numériques en bibliothèque,
 - Tester et s'approprier des outils acquis ensuite par les communes grâce aux dispositifs MEL (Fonds de concours et appels à projets).

Dans le cadre de ce dispositif, la MEL prend financièrement en charge :

- Les coûts initiaux de déploiement (récupération des données, connecteurs vers le portail « à suivre... »

- pour les ressources en ligne, maintenance, hébergement, formation initiale) jusqu'en 2025 minimum,
- Les coûts d'abonnement pour son territoire d'1,2 millions d'habitants jusqu'en 2025, le déploiement des connecteurs entre les outils métropolitains, les ressources et les outils communaux compatibles (liste accessible en septembre 2022),
 - Pour les livres numériques en 2024 : création d'un fonds d'ouvrages de départ, politique documentaire concertée du livre numérique sur le territoire,
 - Les coûts initiaux de conception design et de fabrication de l'outil de médiation numérique.

Après avis de la commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mercredi 31 janvier 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de valider la candidature de la ville à l'AMI métropolitain « La bibliothèque numérique métropolitaine »

et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- . signer le dossier de candidature de la ville,**
- . signer tout document permettant la mise en œuvre du projet, notamment le règlement de mise à disposition d'un logiciel de gestion de bibliothèques et des ressources documentaires numériques,**
- . engager la commune dans la BNM sur au minimum un des 3 outils précédemment cités dès 2023.**

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.2.1 Médiathèque

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DE BIBLIOTHÈQUES (SIGB) ET DES RESSOURCES DOCUMENTAIRES NUMÉRIQUES

(Article L.5211-4-3 Code général des collectivités territoriales)

Le schéma de mutualisation métropolitain et de coopération adopté en décembre 2022 regroupe un certain nombre d'actions dites de coopération déployées ou à venir reposant sur le développement d'outils numériques, de partage de données, de portails ou de plateformes numériques qui ont été pour la plupart développés à la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour ses propres besoins.

Afin de permettre la mise en commun de moyens et d'encadrer les droits et obligations de la MEL et de ses communes utilisatrices, la MEL propose de mettre en place un règlement de mise à disposition de bien partagé spécifique pour chaque action de coopération.

En vertu de l'article L.5211-4-3 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, afin de permettre une mise en commun de moyens, se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

La MEL mène depuis 2001 une politique culturelle engagée en soutenant les événements culturels métropolitains (délibération 01 C 325) et propose depuis 2012 la mise en réseau des équipements culturels (délibération 12 C 0647) grâce notamment à la création d'un portail communautaire de lecture publique permettant l'accès à une offre documentaire et des services en ligne.

Pour asseoir cette politique volontariste et engagée, la MEL votait en décembre 2020 le « plan de développement de la lecture et des bibliothèques pour la période 2020-2026 » (Délibération 20 C 0483) et par délibération n°22 C 0045, elle a décidé de mettre en œuvre une bibliothèque numérique métropolitaine (BNM) qui a vocation à accompagner les communes volontaires du territoire dans la transition numérique au sein de leur bibliothèque.

Afin de permettre une mise en commun de moyens, la MEL s'est dotée d'un logiciel de gestion de bibliothèque (Système intégré de gestion en bibliothèque - SIGB) et des ressources documentaires numériques (presse, formation, vidéo à la demande) complémentaire aux collections des bibliothèques du territoire. Elle souhaite, tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, mettre à disposition de ses communes membres ces outils selon les modalités définies par le présent règlement de mise à disposition.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 Code général des collectivités territoriales, la MEL met à la disposition de ses communes les biens suivants :

- **Un système intégré de gestion de bibliothèque**

Le logiciel Orphée NX de la société C3rb, ayant pour fonctions principales la gestion du fonds documentaire des bibliothèques et la circulation des documents, qui se compose de différents modules dont la configuration, la gestion du catalogue, gestion des acquisitions, la base des adhérents, la circulation des documents, les éditions et statistiques.

- **Des ressources documentaires numériques** à partir du portail « à suivre ... » et du portail de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques communales qui se compose :
- d'une plateforme de presse en ligne (CAFEYN)
 - d'une plateforme de formation en ligne (CVS qui agrège les contenus de SKILLEOS et ASSIMIL)
 - d'une plateforme de vidéo à la demande (MEDIATHEQUE NUMERIQUE)

La MEL met à disposition de ses communes membres ces deux biens conformément au présent règlement qui se compose des dispositions ci-dessous et des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) jointes en annexe le cas échéant.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens ci-dessus décrits sont mis à disposition des communes membres de la MEL sous les conditions suivantes, les communes doivent :

- Inscrire le développement des services numériques dans le projet d'établissement de la bibliothèque et/ou une note d'intention et les fiches de postes des agents travaillant en bibliothèque ;
- Proposer une offre documentaire physique de proximité en complémentarité de l'offre numérique métropolitaine ;
- Mettre à disposition le matériel informatique nécessaire et adéquat conforme aux usages actuels et futurs (ordinateurs récents et performants pour l'équipe de la bibliothèque et pour la consultation du portail et des ressources par le public au sein de la bibliothèque) et une connexion Internet de qualité ;
- Désigner un référent communal du projet « Bibliothèque numérique métropolitaine » ;
- Proposer du Wifi public d'ici 2025 pour les usagers de la bibliothèque de la Commune ;
- Mettre à jour régulièrement les logiciels et développer les connecteurs spécifiques, non pris en charge par la MEL, nécessaires au bon fonctionnement des outils ;
- Participer au comité de pilotage qui orientera l'avancée du projet et sa pérennité
- S'engager à rendre disponible ses agents pour toute acculturation professionnelle nécessaire organisée par la MEL (ateliers, conférences, cafés d'échanges, etc...) et s'engager à ce qu'une partie des missions des agents de la bibliothèque soit consacrée à la promotion et à la médiation des ressources numériques métropolitaines.

L'utilisation du SIGB et/ou des ressources documentaires numériques par la commune membre vaut acceptation sans réserve par celle-ci du présent règlement et des CGU annexées le cas échéant.

L'administration fonctionnelle du logiciel mis à disposition est de la responsabilité du service culture de la MEL et des communes adhérentes pour leurs bases de données et les paramétrages.

Les utilisateurs sont formés à la bonne utilisation des biens mis à disposition.

Les services de la MEL peuvent contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du bien par rapport aux dispositions du présent règlement.

En cas de dégradation du bien mis à disposition, la MEL peut demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état en résultant.

ARTICLE 2-1- CONDITIONS SPECIFIQUES AU SIGB

La MEL et chacune de ses communes membres peuvent utiliser le bien selon les modalités suivantes :

Chaque utilisateur du logiciel se voit attribué par la MEL un compte auquel sont associés un identifiant (login) et un mot de passe. La création du compte nécessite une adresse mail nominative professionnelle (au nom de domaine de la commune ou du réseau de bibliothèques). Le mot de passe devra être changé à échéance régulière définie par la MEL avec une complexité minimale.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de ce compte et il lui appartient donc de ne pas communiquer ses identifiants et mot de passe à une tierce personne.

Les utilisateurs sont garants d'une utilisation des données et logiciels conforme aux lois en vigueur.

En cas d'arrêt ou de suspension des missions d'un utilisateur, la commune s'engage à prévenir la MEL dans les meilleurs délais afin que son compte utilisateur soit supprimé ou suspendu.

Pour le bon usage du logiciel métropolitain, la commune doit :

- Missionner un administrateur local du SIGB formé afin de gérer au quotidien la base documentaire et assurer le lien avec le référent désigné auprès de la MEL ;
- Disposer d'au moins d'un des navigateurs suivants Chrome, Edge, Firefox dans les versions actuellement et à venir obligatoirement ;
- Mobiliser les équipes informatiques de la Commune pour permettre la bonne installation, le fonctionnement et les mises à jours du logiciel métropolitain ;
- Libérer le personnel de la bibliothèque pour qu'il puisse se rendre aux temps d'acculturation et de prise en main liés au SIGB ;
- Donner accès aux données du logiciel existant en cas de conversion des données ;

ARTICLE 2-2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX RESSOURCES DOCUMENTAIRES NUMERIQUES

La MEL et chacune de ses communes membres peuvent utiliser le bien mentionné selon les modalités suivantes :

Les ressources documentaires numériques sont hébergées sur le portail du réseau des bibliothèques et médiathèques de la MEL : « à suivre... ».

Elles sont accessibles à tout abonné des bibliothèques de ce réseau identifié sur le portail « à suivre ... » :

- grâce à un connecteur d'identification unique SSO avec le portail de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques ;
- grâce à son enregistrement sur le portail documentaire « à suivre... » en tant qu'abonné du portail.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La MEL met à disposition de ses communes membres le bien désigné pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf modification des conditions de mise à disposition par délibération dans le cadre du financement de la Bibliothèque numérique métropolitaine.

En cas de non-respect du présent règlement par les communes utilisatrices du bien, la MEL pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition après un préavis de 6 mois.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant du présent règlement de mise à disposition qui n'aurait pu être réglé par voie amiable relève de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation du SIGB métropolitain : Orphée NX – Fournisseur C3rb

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation de la presse en ligne : Cafeyn

Annexe 3 : Conditions générales d'Utilisation de l'autoformation de CVS : Assimil et Skilleos

Annexe 4 : Conditions générales d'Utilisation de la vidéo à la demande : la Médiathèque numérique d'ArteVOD

ARTICLE 7 – CHOIX DU OU DES BIENS UTILISES

La commune utilisera au choix :

- Le SIGB métropolitain
- Les ressources en ligne
- Ou les deux (SIGB métropolitain et ressources en ligne)

Date et Signature du maire / numéro de délibération communale

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11642

21. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020**

N° VA_DEC2023_624 :	Mise à disposition à titre payant du foyer de l'Âge d'or à un syndic de copropriété	13/12/2023
N° VA_DEC2023_657 :	Achat de prestations d'analyses de pratiques à destination du personnel de la petite enfance	26/12/2023
N° VA_DEC2023_658 :	Affaire n°23S0036 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents à Villeneuve d'Ascq - Relance lot 5 Serrurerie - Attribution de marché	05/12/2023
N° VA_DEC2023_660 :	Mise à disposition de locaux rattachés à la Maison de quartier Jacques-Brel	27/12/2023
N° VA_DEC2023_661 :	Mise à disposition des locaux de la Maison de quartier Jacques-Brel	27/12/2023
N° VA_DEC2023_662 :	Achat de prestation artistique dans le quartier Pont de Bois au sein des locaux de la salle multisport du Blason	27/12/2023
N° VA_DEC2023_665 :	Mise à disposition gracieuse d'une cellule de AuShopping V2 pour une exposition événementielle liée à l'accessibilité et aux handicaps	15/12/2023
N° VA_DEC2023_666 :	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 11 Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire - Avenant n°3 (affaire n°21S0044)	05/12/2023
N° VA_DEC2023_667 :	Achat Prestation pièce de Théâtre "la devise" avec l'association Le Théâtre Octobre	07/12/2023
N° VA_DEC2023_668 :	Mise à disposition gracieuse de locaux municipaux de la Ferme du Héron au profit de l'Association de Promotion de la Citoyenneté	09/12/2023
N° VA_DEC2023_669 :	Contrat de cession avec la Cie la Vache pour le spectacle "Cocon-Coquille" le 28 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut	19/12/2023
N° VA_DEC2023_670 :	Achat d'une prestation pour le spectacle de Noël auprès de l'association "Family Forme" à destination des enfants, parents et assistantes maternelles fréquentant le Relais Petite Enfance	09/12/2023
N° VA_DEC2023_671 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle et du logement d'artiste de la Ferme d'en Haut pour la Cie de la minuscule mécanique	19/12/2023
N° VA_DEC2023_672 :	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle par le producteur Hempire Scene Logic à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	07/12/2023
N° VA_DEC2023_673 :	Contrat entre la Ville et SUR-MESURES PRODUCTIONS - Ateliers et concert le 20 janvier 2024	15/12/2023
N° VA_DEC2023_674 :	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	07/12/2023

N° VA_DEC2023_675 :	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	07/12/2023
N° VA_DEC2023_676 :	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	13/12/2023
N° VA_DEC2023_677 :	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	07/12/2023
N° VA_DEC2023_678 :	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle par le producteur Musique Expression Animation à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	07/12/2023
N° VA_DEC2023_679 :	Prestation de cheffe de choeur adaptée aux aînés	13/12/2023
N° VA_DEC2023_680 :	Mise à disposition à titre payant du foyer Henri Rigole à un particulier	13/12/2023
N° VA_DEC2023_681 :	Mise à disposition temporaire de la salle Pascale Bourgain pour une assemblée générale organisée par la St Jean Baptiste Gym	07/12/2023
N° VA_DEC2023_682 :	Mise à disposition gratuite du studio de la maison de quartier Pasteur au profit du Jeune ensemble harmonique les samedis 9 et 16 décembre 2023 de 18h à 22h	15/12/2023
N° VA_DEC2023_683 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR des Vergers à l'association "Soninke Sans Frontières"	12/12/2023
N° VA_DEC2023_684 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR du Kiosque à l'association "Cogito"	12/12/2023
N° VA_DEC2023_685 :	Résiliation de la convention de mise à disposition du LCR Jean Vilar à l'IMPRO du Chemin Vert	12/12/2023
N° VA_DEC2023_686 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du LCR des Fiacres au profit du "LCR Emile Zola"	12/12/2023
N° VA_DEC2023_687 :	Contrat de prestation avec Kasha & Prana et la Ferme d'en Haut pour une prestation traiteur dans le cadre du vernissage de l'exposition Africa Today	22/12/2023
N° VA_DEC2023_688 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme d'en Haut pour l'association Quatuor en liberté	19/12/2023
N° VA_DEC2023_689 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du local 5.9 situé place Camette, au profit de l'association Centre Social et Culturel Cocteau	03/01/2024
N° VA_DEC2023_691 :	Affaire n°23S0035 - Maison de quartier des genêts réaménagement de la zone "banque alimentaire" - Attribution de marché	13/12/2023
N° VA_DEC2023_692 :	Utilisation de locaux scolaires au profit d'une association	13/12/2023
N° VA_DEC2023_693 :	Utilisation de locaux scolaires par le Sessad Camus	13/12/2023
N° VA_DEC2023_694 :	Mise à disposition à titre payant du foyer de l'Âge d'or à un syndic	18/12/2023
N° VA_DEC2023_695 :	Mise à disposition temporaire de la Base Jacques-Yves Cousteau pour un après-midi festif organisé par l'association Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq	15/12/2023

N° VA_DEC2023_696 :	Ajustement des provisions pour créances douteuses	21/12/2023
N° VA_DEC2023_697 :	Convention entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et l'association Jeune Ensemble Harmonique pour la mise à disposition de locaux	19/12/2023
N° VA_DEC2023_698 :	Convention entre la Ferme d'en Haut et l'association La Fabrique à rêves pour le projet "Nos petites histoires de vie"	22/12/2023
N° VA_DEC2023_699 :	Contrat de cession avec Renaissance Productions LTD pour le concert VV Brown le 20 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut	22/12/2023
N° VA_DEC2023_700 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du LCR des Fiacres au profit de l'association "CIDG - GGRN"	19/12/2023
N° VA_DEC2023_701 :	Marché de maintenance d'exclusivité des logiciels Concerto Opus, Concerto Presto Opus, Sonate Opus, Arpège Notes, Espace citoyens premium et Arpège diffusion	21/12/2023
N° VA_DEC2023_702 :	Convention entre la Ferme d'en Haut et Marie-Cécile ZINSOU pour l'exposition Africa Today	22/12/2023
N° VA_DEC2023_703 :	Contrat de cession entre la Ferme d'en Haut et l'association Collectif Mues pour le spectacle " Okhty" le vendredi 22 mars 2024	22/12/2023
N° VA_DEC2023_705 :	Mise à disposition du Palacium pour une assemblée générale et une fête de fin d'année organisées par le Cercle d'Escrime de Villeneuve d'Ascq	21/12/2023
N° VA_DEC2023_706 :	Affaire n°23S0037 - Fournitures de biscuits pour les goûters - Attribution de marché	03/01/2024
N° VA_DEC2023_708 :	Mise à disposition temporaire de la salle Canteleu pour l'accueil "départs et retours de séjours" organisé par Destinations Voyages Adaptés	21/12/2023
N° VA_DEC2023_709 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Dequesnes à un particulier	21/12/2023
N° VA_DEC2023_710 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Masqueliez à un particulier	21/12/2023
N° VA_DEC2023_711 :	Avenant à la convention de prêt d'œuvre d'art pour l'exposition Michel Degand	26/12/2023
N° VA_DEC2023_712 :	Avenant à la convention de prêt d'œuvres d'art pour l'exposition Michel Degand	26/12/2023
N° VA_DEC2023_713 :	Mise à disposition temporaire de la salle Cerdan pour un Tournoi Loisir organisé par le Handball Club Villeneuve d'Ascq Lille Métropole	21/12/2023
N° VA_DEC2023_714 :	Emprunt de 4 000 000 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne, à taux variable	20/12/2023
N° VA_DEC2023_715 :	Prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la friterie PIC-NIC, rue des Chercheurs	29/12/2023
N° VA_DEC2023_716 :	Convention d'occupation d'un local - Friterie de l'Hôtel de Ville	29/12/2023

N° VA_DEC2023_717 :	Spectacle de magie par la société DUPONT STEPHANE DANIEL RAYMOND à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	26/12/2023
N° VA_DEC2023_718 :	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	26/12/2023
N° VA_DEC2023_719 :	Location de machine à barbes à papa à la société LECOMTE David à destination des enfants des centres de loisirs de Noël 2023	26/12/2023
N° VA_DEC2023_720 :	Mise à disposition gratuite des studios de danse Studio B à la maison de quartier Pasteur et l'espace Thalès au profit d'associations pendant les vacances de Noël 2023	26/12/2023
N° VA_DEC2023_721 :	Mise à disposition temporaire du hall d'entrée de la salle Canteleu pour un "pot de la marche" organisé par l'association ARPET	27/12/2023
N° VA_DEC2023_722 :	Mise à disposition temporaire du club house du Palacium pour un moment de convivialité organisé par l'association Les Z'Hurlants	27/12/2023
N° VA_DEC2023_723 :	Marché de maintenance d'exclusivité du système RFID de la Médiathèque	26/12/2023
N° VA_DEC2023_724 :	Mise à disposition à titre payant du foyer Henri Rigole à un particulier	02/01/2024
N° VA_DEC2023_725 :	Emprunt de 4 000 000 d'euros auprès de la Caisse d'Epargne, à taux variable	22/12/2023
N° VA_DEC2023_726 :	Affaire n°23S0050 - Pose et dépose de barrières de sécurité pour les manifestations du stade Pierre Mauroy	03/01/2024
N° VA_DEC2023_727 :	Affaire n°23S0048 - Médecine du travail (ex logement de la ferme DUPIRE)- 6 lots	03/01/2024
N° VA_DEC2023_729 :	Bail commercial conclu entre la Ville et la SARL "Le POT'J 2" concernant le local municipal sis 53 chaussée de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq	02/01/2024
N° VA_DEC2024_2 :	Convention de mise à disposition de locaux à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Roubaix-Tourcoing	03/01/2024
N° VA_DEC2024_3 :	Mise à disposition temporaire des salles Bourgain, Expression et Multi activités du Palacium pour des séances de préparation organisées par l'association Cheer Vikings	09/01/2024
N° VA_DEC2024_4 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour l'organisation de compétitions de Futsal organisées par le VAFF	09/01/2024
N° VA_DEC2024_5 :	Mise à disposition temporaire du Dojo Jef Martin pour un stage organisé par l'association IVAI	09/01/2024
N° VA_DEC2024_6 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Marianne à un particulier	15/01/2024

N° VA_DEC2024_7 :	Mise à disposition, à titre payant, du foyer Henri Rigole à un particulier	15/01/2024
N° VA_DEC2024_8 :	Avenant n° 1 - Affaire 2021-04 marché négocié de maintenance des licences du logiciel DUERP (marché n° 210004)	11/01/2024
N° VA_DEC2024_9 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour une compétition de Foot Fauteuil organisé par l'association Foot Fauteuil	11/01/2024
N° VA_DEC2024_10 :	Mise à disposition temporaire de la salle Sport Co ESUM 2 pour l'organisation du Championnat Universitaire des Hauts de France de Gymnastique Rythmique organisé par la Ligue des Hauts de France du Spot Universitaire	11/01/2024
N° VA_DEC2024_12 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du réfectoire et de la cuisine de la Maison de Quartier Pasteur, au profit de l'association "Groupement des Artistes Villeneuvois"	17/01/2024
N° VA_DEC2024_13 :	Mise à disposition gratuite de 2 vitrines tables avec cloches par le LAM pour la Ferme d'en Haut pour l'exposition Africa Today	23/01/2024
N° VA_DEC2024_14 :	Mise à disposition gratuite de la malle Papier machine pour l'école Chopin de Villeneuve d'Ascq	23/01/2024
N° VA_DEC2024_15 :	Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de convivialité du Musée du Terroir pour la Société Historique de Villeneuve d'Ascq le samedi 10 février pour y tenir son assemblée générale	17/01/2024
N° VA_DEC2024_16 :	Acte de délimitation d'une propriété communale	12/01/2024
N° VA_DEC2024_17 :	Acte de délimitation d'une propriété communale	12/01/2024
N° VA_DEC2024_18 :	Mise à disposition à titre payant du foyer Henri Rigole à un particulier	15/01/2024
N° VA_DEC2024_19 :	Mise à disposition d'équipement municipal à l'association le club des Genêts d'or	15/01/2024
N° VA_DEC2024_20 :	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 1 Démolition/GO/VRD - Avenant n°3 (affaire n°21S0044)	23/01/2024
N° VA_DEC2024_21 :	Mise à disposition temporaire du Palacium et des salles Albert Vérin et Pascale Bourgain pour le Championnat de France de GR Individuelles organisé par Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole	18/01/2024
N° VA_DEC2024_22 :	Mise à disposition temporaire de la salle Cerdan pour le Festivals" organisé par l'association Villeneuve d'Ascq Rythme et Sport Lille Métropole	18/01/2024
N° VA_DEC2024_23 :	Contrat de cession entre Sarl Nlab et la Ville pour le concert SilentCure trio à la Ferme d'en Haut	23/01/2024
N° VA_DEC2024_24 :	Spectacle "Deux fois rien" fourni par LBH	29/01/2024

N° VA_DEC2024_25 :	Renouvellement de l'adhésion au réseau professionnel de la restauration collective AGORES	18/01/2024
N° VA_DEC2024_26 :	Avenant n°1 - Affaire n°21S0007- Marché d'exploitation des installations de chauffage des Bâtiments Communaux et du CCAS de la ville de Villeneuve d'Ascq - Lot 2 - ENGIE	26/01/2024
N° VA_DEC2024_27 :	Contrat de cession avec Modiba Production pour le concert de Vieux Farka Touré à l'occasion de la fête de la musique à Villeneuve d'Ascq le 22 juin 2024	22/01/2024
N° VA_DEC2024_28 :	Contrat de cession avec Selvamonos production pour le concert de la Dame blanche à l'occasion de la fête de la musique de Villeneuve d'Ascq	22/01/2024
N° VA_DEC2024_29 :	Contrat de cession avec Jazz musiques productions pour le concert du duo Leno Dolmen-Montana dans le cadre du jazz day villeneuvois du 28 avril 2024	22/01/2024
N° VA_DEC2024_30 :	Affaire 23S0017- Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents à Villeneuve d'Ascq - Lot 9 : Peinture avec l'entreprise Schepens Décoration	23/01/2024
N° VA_DEC2024_33 :	Mise à disposition à titre gratuit d'un équipement municipal à un bailleur social	25/01/2024
N° VA_DEC2024_34 :	Animation musicale pour les mille et une guinguettes	25/01/2024
N° VA_DEC2024_35 :	Renouvellement de l'adhésion à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE)	18/01/2024
N° VA_DEC2024_36 :	Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association France Urbaine	19/01/2024
N° VA_DEC2024_37 :	Ateliers de lecture à voix haute par l'association Dire-Lire à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	23/01/2024
N° VA_DEC2024_38 :	Ateliers d'éveil musical par la société Julien LEURENT à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	23/01/2024
N° VA_DEC2024_39 :	Rencontres artistiques et de transmission de la danse hip-hop par l'association La Roulotte Urbaine à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	26/01/2024
N° VA_DEC2024_40 :	Mise à disposition temporaire de la salle de réunion de la Piscine du Triolo pour une Assemblée Générale organisée par l'Oiseau Peng	23/01/2024
N° VA_DEC2024_42 :	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	23/01/2024
N° VA_DEC2024_43 :	Mise à disposition du parcours de sensibilisation aux handicaps	24/01/2024
N° VA_DEC2024_57 :	Ateliers de hip-hop par la société Danse In 59 à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	29/01/2024

Transmis au contrôle de la légalité entre le 05/12/2023 et le 29/01/2024

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020**

Numéro	Objet	Détail
VA_DEC2023_657	Achat de prestations d'analyses de pratiques à destination du personnel de la petite enfance	Attributaire : Leroy Mélodie - Objet : Séances d'analyses de pratiques - Coût : 720 € TTC
VA_DEC2023_658	Affaire n°23S0036 - Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents à Villeneuve d'Ascq - Relance lot 5 Serrurerie - Attribution de marché	Attributaire : Société Loison - Objet : Nouvel attributaire suite à liquidation – Coût : 599 440 € HT et 719 328 € TTC
VA_DEC2023_662	Achat de prestation artistique dans le quartier Pont de Bois au sein des locaux de la salle multisport du Blason	Attributaire : La Roulotte Urbaine - Objet : Prestation artistique - Coût : 10 000 € TTC
VA_DEC2023_666	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 11 Chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire - Avenant n°3 (affaire n°21S0044)	Attributaire : Société Ramey Energies – Objet : Modification du système de ventilation des salles de spectacle – Coût : 57 104,50 € HT
VA_DEC2023_667	Achat Prestation pièce de Théâtre "la devise" avec l'association Le Théâtre Octobre	Attributaire : Le Théâtre Octobre - Objet : Représentations pièce de théâtre - Coût : 2 042,63 € TTC
VA_DEC2023_669	Contrat de cession avec la Cie la Vache pour le spectacle "Cocon-Coquille" le 28 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut.	Attributaire : la Cie la Vache - Objet : Spectacle "Cocon-Coquille" - Coût : 1488.18 € TTC
VA_DEC2023_670	Achat d'une prestation pour le spectacle de Noël auprès de l'association "Family Forme" à destination des enfants, parents et assistantes maternelles fréquentant le Relais Petite Enfance	Attributaire : Family Forme - Objet : Spectacle de Noël - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2023_672	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle par le producteur Hempire Scene Logic à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Hempire Scene Logic - Objet : Spectacle - Coût : 855,61 € TTC
VA_DEC2023_673	Contrat entre la Ville et SUR-MESURES PRODUCTIONS - Ateliers et concert le 20 janvier 2024.	Attributaire : Sur-Mesures Productions - Objet : Ateliers et concert - Coût 1 521,31 € TTC
VA_DEC2023_674	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Bouclet's - Objet : Spectacle de marionnettes - Coût : 750 € TTC
VA_DEC2023_675	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Bouclet's - Objet : Spectacle de marionnettes - Coût : 750 € TTC
VA_DEC2023_676	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Chloé Dufour - Objet : Ateliers de yoga - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2023_677	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Chloé Dufour - Objet : Ateliers de yoga - Coût : 300 € TTC

VA_DEC2023_678	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle par le producteur Musique Expression Animation à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Musique Expression Animation - Objet : Spectacle de marionnettes - Coût : 395 € TTC
VA_DEC2023_679	Prestation de chef de chœur adaptée aux aînés	Attributaire : Martinache Maire-Violaine - Objet : Encadrement de la chorale "Chœur Aînés" - Coût : 2 820 € TTC
VA_DEC2023_687	Contrat de prestation avec Kasha & Prana et la Ferme d'en Haut pour une prestation traiteur dans le cadre du vernissage de l'exposition Africa Today	Attributaire : Kasha & Prana - Objet : Traiteur - Coût : 650 € TTC
VA_DEC2023_691	Affaire n°23S0035 - Maison de quartier des genêts réaménagement de la zone 'banque alimentaire' - Attribution de marché	Attributaire : Tulipp Multiservices / CGMS / Société Piques & Fils / DJC - Objet : Travaux Maison de quartier des genêts- Coût (lot 1) : 14 743 € HT ; Coût (lot 2) : 8 663 € HT ; Coût (lot 3) : 17 357,18 € HT ; Coût (lot 4) : 20 860 € HT ; Coût (lot 5) : 11 178 € HT
VA_DEC2023_698	Convention entre la Ferme d'en Haut et l'association La Fabrique à rêves pour le projet 'Nos petites histoires de vie'	Attributaire : La Fabrique à rêves - Objet : Projet "Nos petites histoires de vie" pour le projet" - Coût : 12 000 € TTC
VA_DEC2023_699	Contrat de cession avec Renaissance Productions LTD pour le concert VV Brown le 20 janvier 2024 à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Renaissance Productions LTD - Objet : ConcertVV Brown - Coût : 5500 € TTC
VA_DEC2023_701	Marché de maintenance d'exclusivité des logiciels Concerto Opus, Concerto Presto Opus, Sonate Opus, Arpège Notes, Espace citoyens premium et Arpège diffusion	Attributaire : Société ARPEGE - Objet : Maintenance du logiciel - Coût : 19 741,37 € TTC/an - du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028
VA_DEC2023_702	Convention entre la Ferme d'en Haut et Marie-Cécile ZINSOU pour l'exposition Africa Today	Attributaire : Marie-Cécile ZINSOU - Objet : Exposition Africa Today Coût : 3000 € TTC
VA_DEC2023_703	Contrat de cession entre la Ferme d'en Haut et l'association Collectif Mues pour le spectacle " Okhty" le vendredi 22 mars 2024	Attributaire : Association "Collectif Mues" - Objet : Spectacle " Okhty" - Coût : 3000 €
VA_DEC2023_706	Affaire n°23S0037 - Fournitures de biscuits pour les goûters - Attribution de marché	Attributaire : Pomona Episaveurs - Objet : Fournitures de biscuits pour les goûters - Coût : 116 000 € HT
VA_DEC2023_717	Spectacle de magie par la société DUPONT STEPHANE DANIEL RAYMOND à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Dupont Stéphane Daniel Raymond - Objet : Spectacle de magie - Coût : 660 € TTC
VA_DEC2023_718	Spectacle de marionnettes par la société Bouclet's à destination des enfants des centres de loisirs durant les vacances de Noël 2023	Attributaire : Société Bouclet's - Objet : Spectacle de marionnettes - Coût : 750 € TTC
VA_DEC2023_726	Affaire n°23S0050 - Pose et dépose de barrières de sécurité pour les manifestations du stade Pierre Mauroy	Attributaire : Société Vitaservices du Groupe Vitaminet - Objet : Pose et dépose de barrières de sécurité - Coût maximum annuel : 25 000 € HT - Coût maximum pour la durée du marché : 120 000 € HT
VA_DEC2023_727	Affaire n°23S0048 - Médecine du travail (ex logement de la ferme DUPIRE)- 6 lots	Attributaires : Bruno Vanmarcke / Delepierre / PR3BI / Schepens / Electro / VPC Volpe - Objet : Travaux "Médecine du travail" - Coût : 112 213,27 € TTC
VA_DEC2024_20	Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des Vents - Lot 1 Démolition/GOVRD - Avenant n°3 (affaire n°21S0044)	Attributaire : CGC Construction – Objet : Travaux de la Rose des Vents – Coût : 4 114 271,18 € H.T

VA_DEC2024_23	Contrat de cession entre SARL Nlab et la Ville pour le concert SilentCure trio à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Sarl Nlab - Objet : Concert SilentCure trio - Coût : 633€ TTC
VA_DEC2024_24	Spectacle DEUX FOIS RIEN fourni par LBH	Attributaire : Sarl LBH Production - Objet : Spectacle DEUX FOIS RIEN fourni par LBH - Coût 1 900 €
VA_DEC2024_26	Avenant n°1 - Affaire n°21S0007- Marché d'exploitation des installations de chauffage des Bâtiments Communaux et du CCAS de la ville de Villeneuve d'Ascq - Lot 2- ENGIE	Attributaire : Engie - Objet : Travaux des installations de chauffage - Coût : 464 479,62€ HT
VA_DEC2024_27	Contrat de cession avec Modiba Production pour le concert de Vieux Farka Touré à l'occasion de la fête de la musique à Villeneuve d'Ascq le 22 juin 2024	Attributaire : Modiba Production - Objet : Concert - Coût : 5 500 € TTC
VA_DEC2024_28	Contrat de cession avec Selvamonos production pour le concert de la Dame blanche à l'occasion de la fête de la musique de Villeneuve d'Ascq	Attributaire : Selvamonos production - Objet : Concert - Coût : 4 220 € TTC
VA_DEC2024_29	Contrat de cession avec Jazz musiques productions pour le concert du duo Leno Dolmen-Montana dans le cadre du jazz day villeneuvois du 28 avril 2024	Attributaire : Jazz musiques productions - Objet : Concert - Cout : 2 000 € TTC
VA_DEC2024_30	Affaire 23S0017- Réhabilitation et extension de la scène nationale de la Rose des vents à Villeneuve d'Ascq - Lot 9 : Peinture avec l'entreprise Schepens Décoration	Attributaire : Schepens Décoration - Objet : Changement attributaire - Coût : Sans incidence financière
VA_DEC2024_34	Animation musicale pour les mille et une guinguettes	Attributaire : SD Prestations ; Objet : Animation musicale ; Coût : 920 € TTC
VA_DEC2024_37	Ateliers de lecture à voix haute par l'association Dire-Lire à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Chloé Dufour - Objet : Ateliers de lecture à voix haute - Coût : 900 € TTC
VA_DEC2024_38	Ateliers d'éveil musical par la société Julien LEURENT à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Julien Leurent - Objet : Ateliers d'éveil musical - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2024_39	Rencontres artistiques et de transmission de la danse hip-hop par l'association La Roulotte Urbaine à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Association La Roulotte Urbaine - Objet : Rencontres artistiques - Coût : 350 € TTC
VA_DEC2024_42	Ateliers de yoga par la société Chloé Dufour à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Chloé Dufour - Objet : Ateliers de yoga - Coût : 750 € TTC
VA_DEC2024_57	Ateliers de hip-hop par la société Danse In 59 à destination des enfants durant le temps de pause méridienne	Attributaire : Société Danse In 59 - Objet : Ateliers de hip-hop - Coût 1960 € TTC

Transmis au contrôle de la légalité entre le 05/12/2023 et le 29/01/2024

Conseil municipal du : mardi 13 février 2024
N° provisoire : VA_PROJDEL_11783

22. Objet : Motion déposée par le groupe ACCES demandant l'abrogation de la loi "Immigration"

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Motion déposée par Madame Claudine RÉGULSKI au nom du groupe ACCES, lundi 5 février 2024.

Considérant que le projet de loi immigration est contraire à nos valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité ;

Considérant que l'immigration fait partie de l'histoire de Villeneuve d'Ascq depuis la création de la ville nouvelle en 1970, qu'elle a permis une diversité culturelle qui en fait sa richesse et son tissu associatif ;

Considérant que la population des étudiants internationaux est conséquente à Villeneuve d'Ascq, le territoire accueillant des campus de l'Université de Lille qui est elle-même fréquentée par 13% d'étudiants étrangers, et qu'il est de notre devoir de veiller à leurs conditions d'accueil pour pouvoir étudier dans de bonnes conditions ;

Considérant que les savoirs enseignés à l'Université ont une portée universelle et qu'elle a vocation à former une intelligence commune mise au service de l'Humain ;

Considérant que l'Université de Lille aussi, par la voix de son président Régis Bordet, est signataire du communiqué des présidents et présidentes d'Université qui affirme son opposition à chacune des mesures du projet de Loi immigration ;

Considérant que la suppression de l'aide médicale d'État prévue dans la Loi immigration affaiblit le dépistage et la prise en charge des maladies dont peuvent souffrir les étrangers et risque d'aggraver la situation du secteur hospitalier de la métropole européenne de Lille, déjà en tension ;

Considérant que, même avec plus d'un tiers de ces articles censurés par le conseil constitutionnel, cette loi demeure problématique à de nombreux égards et que seul son retrait serait de nature à réparer le mauvais signal que son vote a envoyé ;

Le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq, réuni le 13 février 2024, demande l'abrogation de la loi immigration.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la motion présentée.